ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

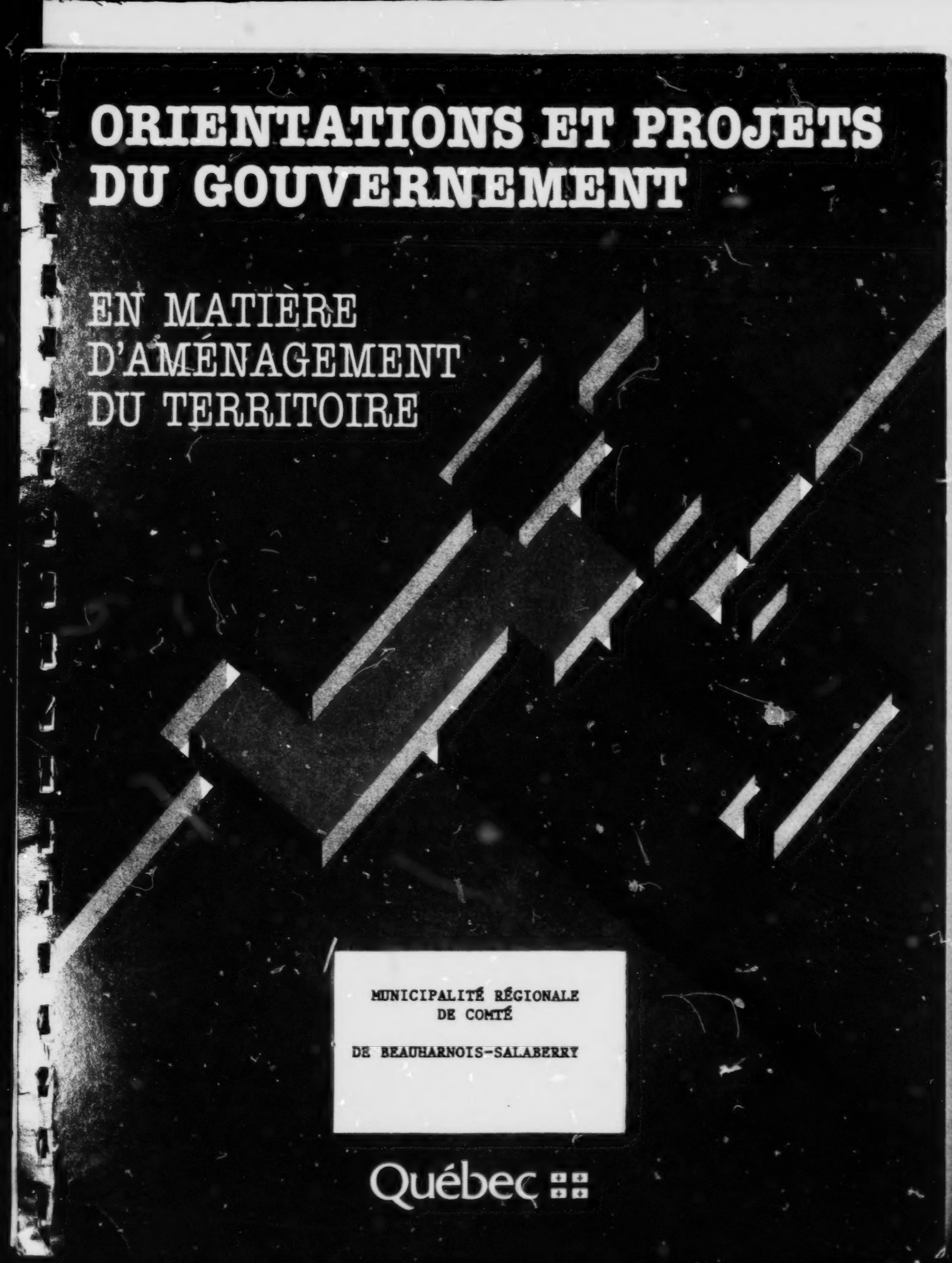

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

Dépôt légal - 3ième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-16624-8

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 4 septembre 1986

PRESENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en novembre 1984, et il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement. Il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté en avril dernier.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Par ailleurs, le gouvernement a retenu deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement de la MRC. Elles portent sur les restrictions posées à l'agriculture dans certaines parties de la zone agricole et sur la réglementation sur les lots riverains pouvant restreindre l'agriculture.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en novembre 1984, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de Beauharnois-Salaberry. Bien au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

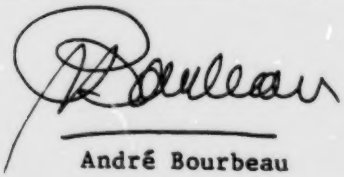

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		1
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		3
1.	**LA CONSOLIDATION DES ESPACES URBANISÉS**	5
1.1	Le pôle régional	5
1.2	Les périmètres d'urbanisation	5
1.3	La structure d'accueil à l'industrie	5
1.4	L'amélioration de l'environnement urbain et les projets d'habitation	6
1.5	Les économies d'énergie	7
2.	**LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES**	9
2.1	Le potentiel agricole	9
2.2	La ressource forestière	10
3.	**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**	13
3.1	La qualité de l'eau	13
3.2	L'aménagement des milieux riverains	15
3.3	Les zones de contraintes	17
3.4	Le milieu naturel et la qualité du paysage	19
3.5	La gestion des déchets	20
4.	**LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉO-TOURISTIQUE, FAUNIQUE ET PATRIMONIAL**	23
4.1	Le potentiel récréo-touristique	23
4.2	Le parc national de l'Archipel	25
4.3	La faune et les territoires d'intérêt écologique	26
4.4	Le patrimoine culturel	27

5.	**LA CONSOLIDATION ET L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES**	29
5.1	Les infrastructures de transport terrestre	29
5.2	Les infrastructures de transport d'énergie	33
6.	**LA RATIONALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES A LA CLIENTÈLE**	35
6.1	Les équipements et les services éducatifs	35
6.2	Les équipements culturels	36
6.3	Les équipements pour la garde des enfants	37
6.4	Les équipements et les services sociaux et de santé	37
6.5	Les autres équipements et services gouvernementaux	38
7.	**LE CONTENU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**	41
DEUXIÈME PARTIE	**: LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES**	43
TROISIÈME PARTIE	**: LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT**	51
ANNEXES		55
LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS		95

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée le 22 mai 1986 par la MRC de Beauharnois-Salaberry. Il réaffirme et apporte des précisions sur les orientations et les projets gouvernementaux énoncés dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, transmis à la MRC le 30 novembre 1984. Il énonce également les amendements relatifs à certaines lois ou politiques gouvernementales de même que les nouvelles préoccupations des ministères en matière d'aménagement du territoire. Enfin, cet avis traduit les réactions du gouvernement aux orientations et aux projets énoncés dans la proposition d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

La MRC de Beauharnois-Salaberry axe ses orientations d'aménagement sur le développement économique et en fait une priorité pour l'avenir. En fonction d'une analyse de sa croissance économique par rapport à celle de la grande région montréalaise, la MRC se fixe comme objectif de maximiser son développement industriel. Pour l'atteinte de cet objectif, la MRC demande au gouvernement de doter son territoire des infrastructures et équipements nécessaires à son développement.

Le gouvernement reconnaît qu'il revient à la MRC de définir les finalités de l'aménagement de son territoire. Il reconnaît aussi qu'il importe de planifier l'aménagement du territoire en fonction de prévisions de développement économique. Cependant, le gouvernement estime que la municipalité régionale de comté devrait prévoir d'autres scénarios, en fonction par exemple d'objectifs de croissance plus modestes, car des prévisions de croissance trop optimistes peuvent entraîner les municipalités à planifier des équipements et des infrastructures pour des développements qui pourraient ne pas avoir lieu.

Le gouvernement est prêt à contribuer aux objectifs de la MRC dans la mesure où ceux-ci permettront d'atteindre ceux que le gouvernement s'est fixés pour l'urbanisation du territoire, en particulier pour l'ensemble de la région métropolitaine de Montréal. En 1978, le gouvernement adoptait une option d'aménagement pour la région de Montréal dans le but de donner une meilleure cohérence à ses interventions sur ce territoire. De façon générale, ces objectifs d'aménagement visent la consolidation du tissu urbain à l'intérieur du périmètre bâti et viabilisé actuel et le réaménagement prioritaire des territoires les plus anciennement bâtis, cela afin de réduire les coûts collectifs et individuels importants engendrés par le type d'étallement urbain qui a caractérisé les années de forte croissance. Par ailleurs, la Loi sur la protection du territoire agricole est venue contribuer à protéger les sols agricoles contre l'expansion du tissu urbain. En matière de transport, la priorité a été mise sur la consolidation des infrastructures existantes et sur l'amélioration du transport en commun, dans le but d'atténuer l'éparpillement de la population lié au développement des infrastructures de transport.

C'est en fonction de ces orientations, de celles qui figurent dans l'Option d'aménagement de la région métropolitaine de Montréal, en plus de celles propres à chaque ministère, que ceux-ci ont émis les commentaires des prochains chapitres sur la proposition d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Dans l'ensemble, les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement vont dans le même sens que ceux de la MRC, soit la consolidation des espaces urbanisés, la mise en valeur des ressources naturelles, la protection de l'environnement, la conservation et la mise en valeur des potentiels patrimonial, récréo-touristique et faunique, la consolidation et l'amélioration des infrastructures publiques, la rationalisation des équipements et l'amélioration des services à la clientèle.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis. Toutefois, certains ministères et organismes ont mentionné qu'ils ne poursuivent aucune orientation spécifique et ne prévoient de réaliser aucun projet d'aménagement pour les prochaines années sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

L'avis comporte trois parties: la première présente les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement et exprime ses réactions au contenu de la proposition d'aménagement de la MRC; la deuxième résume sous forme de tableaux les projets d'interventions qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes gouvernementaux; la troisième énonce les objections formelles du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. On retrouve en annexe des informations complémentaires et la liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC pourra communiquer.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA CONSOLIDATION DES ESPACES URBANISÉS

1.1 Le pôle régional

La proposition d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry identifie le centre-ville de Salaberry-de-Valleyfield comme le lieu privilégié des activités de commerces et de services à caractère régional. La MRC entend aussi favoriser le regroupement des services gouvernementaux dans un seul immeuble au centre-ville de ce pôle régional pour desservir tout le sud-ouest de la Montérégie.

En fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière, la Société immobilière du Québec doit répondre prioritairement aux exigences de localisation de ses ministères et organismes clients. Présentement, ces derniers n'ont signifié aucun projet d'implantation d'équipement ou de relocalisation de services gouvernementaux à la Société. Toutefois, lors de la réalisation de son mandat de mettre des immeubles à la disposition des ministères et organismes publics, la Société immobilière du Québec s'engage à respecter, dans la mesure du possible, les orientations d'aménagement de la MRC faisant de Salaberry-de-Valleyfield un pôle régional.

1.2 Les périmètres d'urbanisation

La proposition d'aménagement contient certains critères qui ont permis de délimiter les périmètres d'urbanisation. Toutefois, la MRC aurait avantage à préciser quels sont, de façon spécifique, les critères qui ont prévalu pour effectuer la délimitation de chacun de ces périmètres d'urbanisation en relation avec les objectifs d'aménagement poursuivis.

En outre, certains de ces périmètres d'urbanisation empiètent sur des parties de la zone agricole. A cet égard, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation réaffirme sa volonté que soient protégées les terres zonées agricoles et il invite la MRC à poursuivre sa réflexion sur les modifications qu'elle souhaite voir apporter à la zone agricole. La MRC peut éventuellement se prévaloir des dispositions modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et permettant aux MRC de demander la révision des limites de la zone agricole. Ces nouvelles dispositions sont expliquées plus avant dans le second chapitre.

1.3 La structure d'accueil à l'industrie

Le ministère de l'Industrie et du Commerce considère que la structure d'accueil à l'industrie est très bien organisée dans la partie ouest de la MRC alors qu'elle est déficiente dans le secteur est. Dans la partie ouest, le secteur Salaberry-de-Valleyfield comporte deux organismes de

promotion industrielle, "La Corporation de développement économique de Valleyfield Inc." et "La Société du port de Valleyfield", qui est une société publique. On y retrouve aussi un parc industriel offrant environ 200 hectares de terrains disponibles. La proposition d'aménagement de la MRC fait de Salaberry-de-Valleyfield le centre principal du développement industriel et y localise un site industriel majeur en bordure du port et du parc industriel réservé à des industries de grand gabarit. Sans intervenir directement dans la MRC de Beauharnois-Salaberry, le ministère de l'Industrie et du Commerce pourra fournir aux investisseurs potentiels l'information requise sur le grand site industriel que la MRC a localisé à Salaberry-de-Valleyfield.

Dans la partie est, le ministère constate qu'à part une zone industrielle à Beauharnois, le secteur ne comporte ni parc industriel, ni organisme de promotion industrielle. D'une part, considérant l'importance de Beauharnois-Melocheville, il y aurait peut-être lieu d'envisager la transformation de la zone industrielle en parc industriel. Quant au parc agro-industriel que la MRC veut créer à Sainte-Martine, le ministère juge cette option intéressante. Il rappelle toutefois qu'il faut prendre en considération la capacité de payer de cette municipalité avant de s'engager dans un tel projet. En outre, il signale qu'une autre option moins onéreuse, telle la création d'une zone industrielle spécialisée, pourrait éventuellement produire des résultats semblables. Par ailleurs, la MRC voudrait étendre l'action de la Corporation de développement économique de Valleyfield à l'ensemble du territoire, ce qui correspond entièrement aux politiques du ministère qui encourage le fait que sur une base volontaire, l'ensemble des municipalités d'une MRC adhèrent au même organisme de promotion industrielle.

Enfin, le ministère de l'Industrie et du Commerce rappelle à la MRC qu'il offre un programme de subventions aux commissariats industriels. Il offre de plus, avec la participation du gouvernement fédéral, des subventions pour les infrastructures nécessaires à l'implantation de projets industriels importants dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire sur le développement industriel.

1.4 L'amélioration de l'environnement urbain et les projets d'habitation

- L'amélioration de l'environnement urbain

La proposition d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry propose la mise sur pied par Hydro-Québec d'un programme d'enfouissement des fils dans les secteurs anciens et plus particulièrement dans les zones de centres-villes admissibles au programme ReviCentre. Hydro-Québec reconnaît le bien-fondé des objectifs exprimés par la MRC pour la préservation et l'amélioration de l'environnemet urbain. Pour ce faire, Hydro-Québec s'est dotée d'un programme d'enfouissement selon des critères déterminés. Hydro-Québec invite donc la MRC à rencontrer ses représentants du secteur Pointe-du-Moulin afin de discuter de ce sujet.

- Les projets d'habitation

Telles qu'énoncées dans **Aménager l'avenir**, les orientations du ministère des Affaires municipales en matière d'habitation ont pour objectifs le maintien d'une offre suffisante de logements, l'accessibilité financière au logement pour tous les ménages, la diversité des types de logements et la création de milieux résidentiels de qualité.

En fonction de ces orientations, la Société d'habitation du Québec participe au financement de plusieurs projets de construction de logements dans la MRC de Beauharnois-Salaberry. Ainsi à Salaberry-de-Valleyfield, un projet de construction de 30 logements pour familles est à l'étape de l'arpentage alors que 40 logements pour personnes retraitées sont présentement en voie d'obtenir un certificat de localisation. Enfin, les plans et devis préliminaires ont été effectués pour la construction de 10 logements pour personnes retraitées à Saint-Urbain-Premier.

1.5 Les économies d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets d'aménagement régionaux et municipaux.

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'une gestion rationnelle et efficace de la consommation d'énergie, certains objectifs spécifiques qu'elle contient, comme celui de favoriser la concentration des commerces ou de compléter en premier lieu le développement des secteurs résidentiels déjà entrepris, participent à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Pour atteindre en partie ses objectifs de développement, le ministère suggère ici d'autres avenues qui sont susceptibles de contribuer à une utilisation judicieuse de l'énergie. Ainsi, on pourra considérer l'aménagement de pistes cyclables reliant les divers secteurs d'une municipalité, le développement de modes de transport collectifs souples (covoiturage, taxi collectif, etc.) servant de complément au transport en commun pour les liaisons intra-municipales et vers l'extérieur; ou encore, le regroupement, dans les zones industrialisées, d'entreprises susceptibles d'utiliser les rejets énergétiques de leurs voisines.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les orientations de la MRC de sorte que les plans et règlements municipaux

subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement du territoire. La MRC pourrait également inclure dans son document complémentaire les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie**(1) qui lui a été transmis par le ministère.

---

(1) Gouvernement du Québec, **Urbanisme et économie d'énergie**, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Québec, 1985.

2. LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

2.1 Le potentiel agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole a alors été définie pour les municipalités qui composent le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture. Cependant, afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. Ainsi, une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement, peut adresser à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lots dans la zone agricole.

Par ailleurs, la MRC doit éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas non plus imposer de mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souligne également à la MRC que, lorsqu'il procède à des travaux d'aménagement des cours d'eau municipaux dans le cadre de l'application du programme "Sol-Plus", qu'il s'agisse de travaux de réfection, d'entretien, de creusage ou pour tout ouvrage permettant de favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées, il procède à la suite de la demande conjointe des producteurs agricoles et des municipalités. Ces dernières se prononcent sur ces travaux puisqu'elles ont à en approuver les plans par voie de résolution. De plus, le ministère consulte le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche avant d'entreprendre des travaux sur les cours d'eau.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Beauharnois-Salaberry établit une grille des occupations du sol en fonction des grandes affectations qu'elle y a définies et par laquelle elle vient interdire certaines productions agricoles sur des portions de territoire situées en zone agricole. L'affectation rurale de type 2 interdit certaines activités agricoles dites polluantes; il en est ainsi de l'affectation récréative et de certaines zones d'intérêt écologique situées en zone agricole.

A cet effet, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation formule une objection quant à toute restriction des usages agricoles sur des parties de la zone agricole. La MRC devra faire en sorte que l'application de son concept de compatibilité ne vienne pas restreindre l'utilisation et la mise en valeur des sols, la rentabilité des exploitations agricoles ainsi que les constructions à des fins agricoles.

2.2 La ressource forestière

En plus des orientations formulées dans le document relatif à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend mettre en application une nouvelle politique forestière au Québec. Cette politique s'articule autour de la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel et autour de la mise en valeur du territoire forestier. Le ministère de l'Énergie et des Ressources vise aussi à une transformation optimale de la ressource disponible sur le territoire forestier tout en maximisant son apport économique. Il favorise également l'exploitation et la transformation de la ressource disponible qui n'est pas valorisée actuellement.

- La forêt privée

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. A cet égard, les propriétaires forestiers actifs répondant aux exigences de la réglementation pourront obtenir le statut de producteur forestier. Ce statut leur permettra de bénéficier du programme d'aide technique et financière destiné à faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la préparation des sols, au reboisement ainsi qu'à l'aménagement et à la protection des forêts privées. De plus, cette mesure permettra d'identifier les terres forestières du domaine privé vouées à la production de matière ligneuse.

A l'échelle du Québec, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre d'ici 1988 un rythme annuel de production de 100 millions de plants pour le reboisement des terres privées. A la suite de l'accélération du programme de production de plants, la quantité disponible pour le reboisement des terres privées de la région de Montréal passera de 2,4 à 6,5 millions.

Le ministère informe également la MRC qu'il a complété la cartographie de la forêt privée sur son territoire et que la compilation des données forestières est disponible. Cette information peut être utilisée pour l'élaboration de plans simples de gestion et de plans de mise en valeur de même que pour la mise en application des autres mesures du programme d'aide à la forêt privée.

- Les dispositions de la MRC touchant la ressource forestière

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC fait état de l'importance de protéger les sites dont l'aspect boisé constitue en soi un attrait, et de favoriser la conservation et l'amélioration des boisés existants là où des aménagements touristiques seraient prévus. Elle préconise aussi de préserver les lots boisés dans les secteurs agricoles afin d'éviter l'érosion éolienne et le ruissellement. Enfin, en ce qui a trait à l'exploitation forestière, la MRC mentionne qu'il faudra que cette activité prenne en considération les choix liés au développement touristique et à la mise en valeur de l'agriculture. Le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle à la MRC qu'il intervient auprès des propriétaires privés par des programmes et des mesures d'aide technique et financière favorisant l'aménagement des boisés privés pour des fins de production forestière. Le ministère préconise la conciliation de la production forestière avec les exigences de conservation du milieu boisé. Pour ce faire, il préconise des modalités de récolte et différentes mesures visant à protéger la vocation, les fonctions et les composantes biophysiques des éléments se trouvant en terrain boisé.

Par ailleurs, la question des pouvoirs des MRC dans les forêts privées étant présentement à l'étude, le ministère demande à la MRC de ne pas adopter, pour l'instant, des dispositions qui iraient à l'encontre des orientations et des programmes gouvernementaux en matière d'aménagement et de mise en valeur des forêts privées ou qui pourraient affecter la rentabilité des activités de production forestière privée.

3. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 La qualité de l'eau

- Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation

L'objectif principal du ministère de l'Environnement en cette matière est de s'assurer que l'on dispose d'eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population.

La MRC de Beauharnois-Salaberry se donne comme objectif la protection des prises d'eau potable. Elle devrait aussi définir dans son schéma d'aménagement les moyens d'action lui permettant d'atteindre cet objectif.

Pour ce faire, le ministère de l'Environnement recommande à la MRC de s'inspirer des normes de protection véhiculées dans la Directive sur le captage et la distribution de l'eau et des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Concrètement, afin d'assurer une protection des équipements et une prévention minimale contre une contamination bactériologique, le ministère de l'Environnement recommande à la MRC d'établir un rayon minimal de protection intégrale de 30 mètres autour des puits et des prises d'eau communautaires.

En plus des aires de protection de 30 mètres autour des prises d'eau, le ministère encourage les MRC à déterminer des aires de protection additionnelles et compte transmettre prochainement un guide technique présentant une méthode de détermination de ces aires de protection ainsi qu'une liste non-exhaustive d'activités à régir et à prohiber en fonction de la vulnérabilité de la nappe souterraine. La MRC de Beauharnois-Salaberry pourrait s'inspirer de ce guide technique pour compléter sa réglementation.

Cependant, en zone agricole, les aires de protection doivent être autorisées, s'il y a lieu, par la Commission de protection du territoire agricole. Les aires complémentaires de protection (plus de 30 mètres) doivent être justifiées auprès du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en s'appuyant sur une étude appropriée.

Enfin, le ministère de l'Environnement a adopté un règlement sur l'eau potable. Ce règlement établit les normes de qualité de l'eau et confie la responsabilité du contrôle de la qualité aux exploitants de réseaux de distribution. Dans le document préparé dans le cadre de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère avait identifié plusieurs problèmes ayant trait à la qualité de l'eau potable. Ces problèmes sont pour la plupart encore d'actualité et mériteraient une attention particulière de la part de la MRC.

- L'assainissement des lacs et des cours d'eau

Le programme d'assainissement des eaux du ministère de l'Environnement a comme objectifs la récupération et le maintien des usages liés à l'eau. Ce programme est axé principalement sur le traitement des eaux usées municipales et industrielles ainsi que sur le contrôle des sources de pollution agricole.

Dans la MRC de Beauharnois-Salaberry, huit municipalités sur treize ont adhéré au programme d'assainissement des eaux du Québec. L'état d'avancement de ce programme pour les huit municipalités concernées est décrit à l'annexe I du présent document.

Dans le domaine de l'assainissement industriel, le ministère évalue les problèmes reliés aux eaux usées industrielles et convient d'un programme particulier avec chaque établissement industriel où des problèmes ont été identifiés. Dans le cadre du programme d'assainissement industriel, le ministère n'accorde aucune aide financière aux entreprises. Ce programme s'appuie donc sur un effort volontaire et sur une collaboration constante entre le ministère et les entreprises concernées.

Le ministère préconise en outre l'adoption d'un règlement municipal sur le rejet des eaux usées industrielles dans les réseaux d'égout municipaux et met à la disposition des municipalités un règlement modèle intitulé "Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité" ainsi que son assistance technique pour l'application de ce règlement. Les eaux usées industrielles incompatibles avec le traitement requis pour épurer les eaux usées municipales devraient faire l'objet d'un pré-traitement sur le site même des industries. De plus, toute nouvelle implantation d'usine ou projet d'expansion doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour ce qui est de l'assainissement agricole, l'élimination de la pollution des eaux de surface et souterraines nécessite la concertation entre tous les intervenants. L'adoption de mesures préventives et la restauration des cours d'eau sont à la base du programme. De plus, les actions prioritaires du ministère dans le domaine de la production animale concernent la gestion des fumiers.

L'inventaire des productions animales sur le territoire de la MRC Beauharnois-Salaberry n'a pas été exécuté de façon systématique puisqu'un bon nombre de municipalités n'ont pas encore adhéré au Programme d'assainissement des eaux. Toutefois, un inventaire partiel a été réalisé dans les municipalités de Salaberry, Valleyfield, Saint-Timothée, Melocheville, Beauharnois et Maple-Grove. Cet inventaire ainsi que les correctifs qui en découlent pour les exploitations déficientes sont de la responsabilité du ministère de l'Environnement.

3.2 L'aménagement des milieux riverains

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Beauharnois-Salaberry indique son intention de prohiber, sauf exception, tout ouvrage sur une bande de 10 à 15 mètres des rives des lacs et des cours d'eau.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales et qui visent à concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et des cours d'eau. A cet effet, le ministère de l'Environnement a préparé, conjointement avec les principaux ministères impliqués dans l'aménagement, une politique qui vise à assurer la protection et la sauvegarde des milieux riverains des lacs et des cours d'eau du Québec afin d'en maintenir les caractéristiques écologiques fondamentales et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Cette politique permettra de mettre en valeur et de rendre accessible le milieu riverain en s'assurant de la compatibilité de ses différents usages avec le maintien de son intégrité. Elle s'appuie essentiellement sur les éléments suivants:

- la délimitation d'une bande minimale de protection le long des berges des lacs et des cours d'eau publics et municipaux en fonction des différentes utilisations du sol;

- la mise en place d'un cadre normatif adapté au milieu agricole et aux forêts privées, au milieu forestier public et au milieu urbain et de villégiature. Ce cadre normatif constitue le "régime de protection des milieux riverains";

- la mise en valeur et la restauration dans un cadre d'intervention acceptable du point de vue environnemental;

- l'adoption, au besoin, de mesures d'accompagnement, y compris des actions d'éducation et d'information.

La politique et le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs applicables en milieu agricole, forestier, urbain et de villégiature ont fait l'objet d'une entente interministérielle et ont été déposés pour consultation auprès des représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Tant que cette consultation n'aura pas permis d'arrêter une position définitive à cet égard, le gouvernement formule une objection réglementaire sur la bande riveraine qui aurait pour effet d'empêcher les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

La MRC veut precrire une zone de protection des berges pour le canal de Beauharnois. La MRC demande donc à Hydro-Québec de garnir de gazon en tout temps les berges du canal.

Hydro-Québec croit que cette mesure n'est pas requise. Le principal but visé par cette zone de protection est d'assurer la stabilité des berges. Or, une végétation dense peuple déjà les rives du canal. Il est donc demandé à la MRC de retirer le canal de Beauharnois de la liste des cours d'eau visés par cette disposition.

- Les normes relatives à la construction de rues et routes à proximité de lacs et de cours d'eau

La MRC de Beauharnois-Salaberry désire établir des normes minimales de 45 à 75 mètres pour la construction de rues à proximité de lacs et de cours d'eau. Le ministère des Transports comprend que cette mesure de protection vise le contrôle des lotissements et la construction de nouvelles rues ou routes desservant ces lots, et non pas la réfection des routes existantes. Le ministère souhaite cependant que les normes de la MRC permettent explicitement les travaux de réfection de route. La réalisation de telles interventions serait conditionnelle à ce qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

- La politique d'aménagement des cours d'eau à des fins agricoles

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation signale à la MRC qu'il vient de terminer la révision de sa politique d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau à des fins agricoles. De cette démarche résulte la publication du **Guide d'analyse et d'aménagement de cours d'eau à des fins agricoles**, lequel sera progressivement mis en application par le ministère. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un cahier de normes ni de directives mais d'un manuel destiné aux ingénieurs concepteurs et aux autres spécialistes. Ce document fait état des grandes lignes et des modalités d'intervention en matière d'aménagement des cours d'eau en vue de rentabiliser les investissements agricoles tout en protégeant l'environnement et les habitats fauniques.

- Les travaux permis en bande riveraine

La MRC propose de permettre certains travaux dans la Baie Saint-François à Salaberry-de-Valleyfield, dans l'ancien canal de Beauharnois à Salaberry-de-Valleyfield et dans le Lac Saint-Louis à Melocheville. Les interventions en milieu riverain doivent respecter les exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement. En outre, certaines des interventions décrites devront être soumises à la procédure d'études d'impact ou à un certificat d'autorisation.

Certains des travaux que la MRC entend permettre dans la bande de protection ont déjà fait l'objet de commentaires du ministère de l'Environnement lors de l'analyse des modifications apportées au règlement de contrôle intérimaire (résolutions numéros 85-06-94 et 85-09-159). Ces commentaires faisaient ressortir certains éléments qui ne devraient pas être autorisés:

- les bâtiments et les structures connexes à la marina (ceux-ci devraient plutôt être construits à l'extérieur de la bande riveraine);

- la construction de murs de soutènement;

- la construction d'un sentier pédestre et cyclable, et le prolongement de la rue Richardson;

- l'empiètement d'un stationnement sur les lots 23, 24 et 25 et d'une terrasse sur les lots 21, 22 et 23, et le régalage du sol sur les lots 557, 558, 559 et 559-1 du cadastre officiel de la ville de Beauharnois.

Toutefois, quel que soit l'usage autorisé, il ne saurait remettre en cause les droits des ministères sur la propriété des terrains situés dans les lits des cours d'eau.

Dans le cadre de l'expansion du port de Valleyfield, la MRC souhaite autoriser les travaux de remblayage et de régalage. Le ministère estime qu'ils pourraient être permis s'ils respectent la réglementation fédérale et/ou provinciale, selon la juridiction impliquée.

3.3 Les zones de contrainte

La MRC prohibe toute construction dans certaines zones particulières telles les zones de mouvement de sol et les zones d'inondations à risque élevé.

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec localise ses équipements hors de ces zones. Mais, compte tenu de la nature de ses activités, l'entreprise peut être appelée à y implanter des équipements. Dans tous les cas, des mesures de mitigation et des méthodes d'entretien sont alors appliquées de façon à favoriser leur insertion dans le milieu récepteur. De plus, Hydro-Québec rappelle que les projets du réseau majeur d'électricité sont déjà soumis aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement. Hydro-Québec demande donc à la MRC de Beauharnois-Salaberry que les ouvrages de l'entreprise soient exclus des interdits ou restrictions dans ces zones.

- Les zones inondables

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Beauharnois-Salaberry indique quelques zones d'inondation mineures le long des rivières Châteauguay et Saint-Louis ainsi que le long du lac Saint-Louis. Elle mentionne qu'une

désignation officielle a été faite par le ministère des Richesses naturelles le 11 mai 1978 et comprenait les municipalités de Beauharnois, Maple-Grove et Melocheville (en partie).

Pour sa part, le Comité de cartographie a prévu à sa programmation l'étude de deux autres secteurs soit le fleuve Saint-Laurent à Saint-Timothée et la rivière Châteauguay à Sainte-Martine. La cartographie officielle devrait être complétée au cours de l'année 1987-1988 si l'entente fédérale- provinciale visant la cartographie des zones inondables est reconduite.

En plus des zones déjà cartographiées, la MRC de Beauharnois-Salaberry identifie des zones qu'elle juge à risque élevé le long des rivières Châteauguay, Saint-Louis, Saint-Charles et des Fèvres. Il conviendrait qu'elle précise si dans ces cas, il s'agit d'inondations par embâcles.

D'autre part, le ministère souligne la présence de secteurs inondables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Melocheville, Beauharnois et Sainte-Martine. Ces secteurs sont situés dans les zones d'affectation urbaine de type un et de type deux. Nous rappelons que globalement la politique véhiculée par le gouvernement en matière de zones inondables stipule qu'en zone de grand courant, la construction est permise lorsque les services sont déjà implantés et qu'en zone de faible courant, les nouvelles constructions doivent être immunisées. Elle y aurait donc lieu de restreindre les périmètres d'urbanisation aux secteurs déjà desservis lorsqu'ils sont situés en zone inondable 0-20 ans. Nous rappelons également qu'il est interdit d'y implanter de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout et de nouvelles voies de circulation. De plus, il y aurait lieu de spécifier le type d'infrastructure que la MRC entend permettre puisque certains projets devraient être soumis à la procédure de dérogation.

Dans la zone 20-100 ans, la MRC mentionne que les nouvelles constructions sous la cote de récurrence de 100 ans devront être étanches et sans ouverture. Cependant, la MRC ne reprend aucune des normes d'immunisation recommandées par le ministère. Des corrections devraient être faites en ce sens dans la version finale du schéma d'aménagement.

Par ailleurs, étant donné la productivité particulière en matière de faune de la zone inondable de la MRC, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche demande à la MRC d'apporter une attention particulière à la conservation de ces milieux, notamment pour que les travaux qui peuvent être entrepris, tels le déblai, le remblai, l'endiguement ou le redressement de cours d'eau, ne mettent pas en péril les habitats fauniques essentiels.

Enfin, les zones d'inondation identifiées par la MRC sont accompagnées de dispositions normatives qui peuvent s'avérer contraignantes pour l'agriculture, particulièrement dans la partie agricole des zones inondables des rivières Saint-Louis et Châteauguay.

Afin d'éviter que l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols ne soient interdits ou restreints en zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser que les utilisations et les constructions agricoles, les chemins de ferme ainsi que les puits pour des fins agricoles devront également être permis en zones inondables; ceci, dans la mesure où le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale soit respecté et que le terme "construction agricole" n'englobe pas la résidence de l'agriculteur.

- Les zones de mouvement de sol

La MRC énonce son intention d'inscrire dans son schéma d'aménagement des dispositions normatives concernant les zones sujettes à des mouvements de terrain. En outre, elle identifie des zones de décrochement de terrain le long de la rivière Châteauguay à Sainte-Martine et Saint-Paul-de-Châteauguay. La MRC devrait cependant interdire explicitement le remblayage au sommet d'un talus et l'excavation au pied d'un talus.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est favorable à ce que la MRC adopte les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les zones sujettes aux mouvements de sol. Il demande toutefois à la MRC de ne pas imposer dans son schéma d'aménagement, notamment au niveau des normes relatives aux travaux sur la végétation, de restrictions indues à l'exercice de l'activité agricole ainsi qu'à l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols de la zone agricole.

3.4 Le milieu naturel et la qualité du paysage

- La protection des sites naturels et des espaces verts

Le ministère de l'Environnement vise à ce que soient protégés les espaces verts et les boisés en milieu urbain et rural. Cette protection peut être réalisée soit par la MRC, soit par les municipalités. Il y a lieu, lors de l'élaboration du schéma, d'analyser attentivement le territoire de la MRC afin d'être en mesure de protéger adéquatement les espaces verts et les boisés en milieu urbain et d'identifier les espaces en milieu rural méritant d'être conservés sous forme de sites naturels. Le ministère est disposé à fournir à la MRC assistance technique pour la seconder dans l'analyse de potentiel des sites écologiques reconnus comme exceptionnels et qui sont localisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

En ce qui concerne les espaces verts municipaux, le ministère a publié un guide intitulé **La gestion de la végétation en milieu urbain** qui devrait être distribué à toutes les municipalités et MRC du Québec. Le ministère soumettra au cours de l'année, pour information et consultation, un projet de réglementation-type que les municipalités pourront utiliser pour la protection des arbres. De même, il devrait publier un recueil de pratiques de gestion, de techniques sylvicoles, d'arboriculture et d'entretien

de la végétation à l'usage des municipalités. De plus, le ministère participera à l'élaboration de programmes de formation en arboriculture et en foresterie urbaine qui s'adresseront aux employés municipaux. Ces programmes de formation se feront en collaboration avec le ministère de l'Éducation.

- La qualité du paysage et le contrôle des nuisances

Dans toute politique d'aménagement, il est important de tenir compte de la qualité du paysage. Cet aspect a des incidences autant sur le plan du développement touristique que sur la qualité de vie des résidents. La qualité du paysage s'évalue en fonction de l'aménagement paysager et en fonction de la pollution visuelle reliée à certaines activités (telles l'affichage, les cimetières d'auto, l'exploitation de gravières).

La MRC indique dans sa proposition d'aménagement qu'il faudra tenir compte des inconvénients qu'entraîne l'exploitation des carrières, sans toutefois faire mention de mesures concrètes en ce sens. Le ministère de l'Environnement a publié un guide intitulé **La réhabilitation des carrières et sablières: un coup de main à l'environnement**, qui pourrait aider la MRC à concrétiser ses orientations à cet égard.

Le ministère tient à rappeler à la MRC qu'il s'assure que l'exploitation des carrières et sablières respecte certaines normes d'aménagement et que celles qui sont entrées en exploitation après le 17 août 1977 soient restaurées par leur promoteur au moment de leur fermeture. De plus, il envisage obliger les promoteurs d'exploitations minières à élaborer des programmes de restauration dès le début des activités d'extraction.

La MRC devrait aussi identifier les cimetières d'automobile présents sur son territoire de manière à ce que la relocalisation de ces sites et la localisation des futurs emplacements soit faite en des points facilitant la récupération des carcasses et évitant les nuisances que cette activité peut causer.

Enfin, conjointement avec les ministères des Affaires municipales et des Transports, le ministère de l'Environnement contribue à la préparation d'un guide portant sur le contrôle du bruit par l'aménagement du territoire. Ce guide contiendra, entre autres, des suggestions en ce qui a trait au contenu normatif du document complémentaire.

3.5 La gestion des déchets

- Les déchets domestiques

La MRC de Beauharnois-Salaberry s'est dotée d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire depuis peu. Elle est donc en mesure de répondre au besoin de sa population pour plusieurs années encore. Par ailleurs, un lieu de dépôt pour matériaux secs a été autorisé dans cette MRC à Sainte-Marie. La MRC devra intégrer cette information au schéma. En outre, selon le plan

directeur de 1978, 6 dépotoirs avaient été identifiés sur le territoire de la MRC. Ces lieux devraient faire l'objet d'une contrainte en matière de construction, comme le prévoit l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D'autre part, il n'existe présentement aucun lieu qui soit approuvé par le ministère de l'Environnement pour la disposition des boues de fosses septiques sur la rive sud de la grande région montréalaise. Compte tenu du nombre important de municipalités qui ne sont pas équipées de réseau d'égout, la MRC aurait avantage à identifier dans son schéma des lieux propices à l'enfouissement de ces boues sur son territoire. En outre, ces boues peuvent éventuellement être utilisées à des fins de valorisation des sols agricoles. Le ministère offre son support technique à la MRC si elle désire procéder à l'évaluation quantitative et qualitative de ces boues.

- Les déchets dangereux

Le ministère de l'Environnement entend prévenir le dépôt ou le rejet dans l'environnement des déchets dangereux pour la santé humaine ou l'environnement et s'assurer de la restauration des lieux où de tels déchets ont déjà été déversés. Il a rendu public en 1984 un inventaire des lieux où des déchets dangereux ont été déversés au Québec et une première évaluation de leur potentiel de risque.

L'inventaire réalisé par le ministère de l'Environnement comporte huit lieux d'élimination de déchets dangereux sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry:

Lieux de catégorie I

06-3-06 Lieu d'élimination des boues de mercure de la compagnie Stanchem

06-3-15 Bassins de sédimentation de la compagnie de produits chimiques Allied du Canada Inc.

Lieux de catégorie II

06-30-9 Ancien dépotoir municipal de Melocheville

06-3-10 Terrain de la compagnie Chromasco

06-3-11 Lieu d'élimination de la compagnie Union Carbide

06-3-19 Lieu d'élimination de la compagnie de produits chimiques Expro Inc.

Ces lieux ne sont aucunement mentionnés dans la proposition d'aménagement de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Le ministère considère que ces huit lieux présentent des risques et devraient entraîner des limitations

d'usage. Conséquemment ces lieux devraient être clairement identifiés dans les zones de contraintes du schéma d'aménagement. La MRC trouvera plus ample information sur ces lieux dans l'annexe II du présent document.

Pour l'instant, le ministère de l'Environnement ne peut se prononcer sur le niveau de risque réel et les limitations d'usages éventuellement associées à ces lieux; une étude exhaustive de leurs caractéristiques sera effectuée afin de les préciser et d'apporter les correctifs nécessaires. Présentement, deux lieux sont à l'étude et les résultats de cette étude seront disponibles en 1987 pour les lieux 06-3-06 et 06-3-15. En ce qui concerne les autres lieux, il seront étudiés subséquemment.

La MRC stipule que "seul l'entreposage de déchets domestiques sera permis" sur son territoire. Cependant, étant donné la structure industrielle de la MRC, il y a tout lieu de prévoir que ses activités entraîneront une importante production de déchets industriels. Or, la MRC interdit tout rejet de produits industriels sur son territoire. Il serait plus approprié que les normes comprises dans le Règlement sur les déchets dangereux soient reprises par la MRC lors de l'élaboration de sa réglementation plutôt que d'interdire partout ce type d'entreposage. En effet, ce règlement assujettit ces lieux d'entreposage à des normes assurant la protection de l'environnement et la sécurité publique et tout projet concernant ces lieux doit être soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement. Enfin, HydroQuébec précise qu'elle pourrait, dans le cadre de ses activités, avoir à entreposer des déchets toxiques sur le territoire, cela dans le respect des normes et directives prévues par le ministère de l'Environnement.

- Les neiges usées

Le ministère de l'Environnement vise à ce que l'élimination des neiges usées s'effectue avec le minimum de nuisance et de rejets de polluants dans l'environnement. Il veut restreindre les déversements des neiges usées en cours d'eau et favoriser les dépôts terrestres et les autres méthodes permettant un traitement avant le rejet dans les cours d'eau.

Le ministère est d'avis que la MRC devrait identifier dans son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées s'ils sont à caractère intermunicipal et, s'il y a lieu, en présenter les échéanciers d'implantation. Pour faciliter la planification de l'aménagement de son territoire, le ministère de l'Environnement est d'avis que la MRC devrait également identifier dans son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées à caractère municipal. De façon à minimiser les nuisances reliées à l'utilisation de ces lieux d'élimination, il lui suggère par ailleurs d'inclure au document complémentaire des normes contrôlant l'affectation du sol aux abords de ces lieux.

4. LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉO-TOURISTIQUE, FAUNIQUE ET PATRIMONIAL

4.1 Le potentiel récréo-touristique

Le ministère du Tourisme entend, en collaboration avec le milieu, favoriser l'essor du tourisme et le développement des infrastructures d'accueil et de services touristiques dans la MRC de Beauharnois-Salaberry, en poursuivant les orientations suivantes:

- assurer l'information touristique sur tout le territoire québécois en conjuguant les efforts des divers intervenants dans la mise en place d'un réseau d'accueil de qualité;

- collaborer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry à l'identification d'une image touristique axée sur l'eau, en complémentarité avec les MRC voisines;

- assurer la vitalité et la viabilité du produit touristique dans un contexte régional par son harmonisation avec les autres secteurs d'activités, par l'aide au développement et à la consolidation de l'infrastructure d'accueil et de services touristiques et à la mise en valeur des potentiels et des attraits ayant un pouvoir d'attraction sur des clientèles extérieures au Québec, en particulier la croisière-excursion et le nautisme, et par l'intégration des équipements et des attraits de la MRC sous forme de forfaits greffés aux autres circuits de la Montérégie;

- accroître le rôle de l'Association touristique de la Montérégie en matière de concertation des intervenants, de promotion de l'offre touristique et de développement du produit touristique régional, notamment par le programme de publicité coopérative.

Afin de concrétiser ces orientations, le ministère du Tourisme appuiera les intervenants touristiques du milieu par divers programmes relevant de sa juridiction ainsi que par le biais de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le tourisme.

Plus précisément, le ministère entend poursuivre son soutien technique dans la réalisation du plan de développement touristique de la Montérégie pour lequel l'Association touristique de la Montérégie a déjà reçu un montant de 65 000 $ de la part du ministère du Tourisme. L'ATR de la Montérégie assure la maîtrise d'oeuvre de ce plan et préside un comité de gestion composé de divers intervenants du milieu et du gouvernement pour en orienter les travaux d'élaboration. Les intervenants du milieu et les autorités locales et régionales seront consultés sur les orientations

de développement contenues dans le plan. Celui-ci vise l'atteinte d'un consensus sur la stratégie de marketing et de mise en valeur du produit touristique régional. Il intégrera les informations et les préoccupations spécifiques de la MRC de Beauharnois-Salaberry et celles des autres MRC de la région touristique de la Montérégie. Il devra aussi tenir compte des travaux déjà réalisés pour l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC.

Le ministère entend soutenir financièrement, dans le cadre de son programme du Crédit touristique, les initiatives du milieu dans l'amélioration d'équipements touristiques. Il compte aussi s'impliquer financièrement, s'il y a lieu, dans la réalisation d'études d'opportunité, de faisabilité et de rentabilité relatives à des projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et qui correspondront aux orientations et priorités du plan de développement touristique de la Montérégie.

Par ailleurs, le ministère du Tourisme entend s'impliquer techniquement et financièrement dans l'implantation et l'administration de bureaux d'information touristique aux frontières du Québec et dans la promotion des régions à partir des Maisons du tourisme de Montréal et de Québec. De plus, le ministère désire confier aux associations touristiques régionales, en collaboration avec les intervenants concernés, la responsabilité de l'accueil et de l'information touristique de nature locale et régionale et les soutenir financièrement dans l'implantation du réseau des maisons régionales du tourisme et de bureaux d'information touristique régionaux grâce à un programme spécifique. Ainsi, pour tout projet concernant l'accueil des touristes, dont la Maison régionale du tourisme à Salaberry-de-Valleyfield, le ministère invite la MRC à consulter l'Association touristique régionale de la Montérégie.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Beauharnois-Salaberry présente un certain nombre de projets à caractère récréo-touristique. Ainsi, la MRC entrevoit la réalisation d'un office régional du tourisme devant assurer la concertation des agents de développement touristique et définir un produit touristique propre à son territoire. A ce sujet, le ministère souhaite que ce nouvel office fonctionne en concertation avec l'ATR de la Montérégie pour faire coïncider leurs orientations avec celles qui auront été privilégiées dans le plan de développement touristique. Le ministère précise qu'il ne s'impliquera pas dans la constitution et le financement de cet office régional.

En ce qui a trait au projet d'aménagement d'un centre régional des congrès dans l'ancienne usine Gault à Salaberry-de-Valleyfield, ce projet est admissible au programme du Crédit touristique, à la condition que l'hôtel et le Centre des congrès ne forment qu'un seul projet et qu'au moins 50% de la clientèle du complexe y soit attirée par des motifs autres que la tenue de congrès. Pour sa part, le ministère des Affaires culturelles réitère à la MRC sa proposition d'aide technique pour la mise en valeur de cette ancienne usine qui constitue un site du patrimoine industriel ayant un fort potentiel de mise en valeur.

Enfin, le ministère du Tourisme considère que le projet de la MRC visant l'amélioration des équipements, des infrastructures et des services en relation avec le nautisme peut favoriser le tourisme si l'objectif poursuivi est de développer les emplacements disponibles pour les embarcations de plaisance provenant de l'extérieur du Québec. Compte tenu du nombre d'embarcations qui transitent ou qui arrêtent à la marina de Salaberry-de-Valleyfield, et considérant que cette dernière est la porte d'entrée nautique de l'Ouest du Québec, il faudrait donc améliorer les services offerts aux plaisanciers et, s'il y a lieu, favoriser la construction de nouvelles infrastructures d'hébergement afin de développer le tourisme de séjour.

- L'utilisation du canal de Beauharnois à des fins de plein air

La MRC fait mention de plusieurs intentions ou projets de mise en valeur des abords du canal de Beauharnois: aménagement de centres d'intérêt, de voies cyclables, etc. Hydro-Québec est propriétaire de nombreux terrains en bordure et aux abords du canal de Beauharnois et favorise l'utilisation secondaire de ses équipements et propriétés dans la mesure où ces utilisations sont compatibles avec une exploitation et un entretien fiable et sécuritaire. Chaque proposition d'utilisation d'une emprise ou propriété est donc évaluée suivant son mérite. Par ailleurs, dans le cas où Hydro-Québec n'est pas propriétaire de l'emprise, la MRC doit s'assurer également de la collaboration de chacun des propriétaires en cause. Hydro-Québec souhaiterait aussi que la MRC fasse plus précisément et dès que possible, connaître ses intentions et projets fermes de mise en valeur dans cette zone de sorte que l'entreprise puisse en tenir compte dans la gestion (vente, cession, location) de ses propriétés. La MRC est donc invitée à transmettre ses demandes, une fois celles-ci précisées, au siège régional de la région Richelieu d'Hydro-Québec.

4.2 Le parc national de l'Archipel

Dans le cadre du projet Archipel, les travaux portant sur le loisir de plein air et la faune ont amené le gouvernement à dissocier ces aspects du projet hydro-électrique et de la régulation des eaux; il en est résulté le projet du Parc de l'Archipel.

Les interventions envisagées dans le cadre du projet du parc de l'Archipel seront faites, d'une part, par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, et d'autre part, par les intervenants tant publics que privés qui pourront bénéficier de programme d'assistance.

Les interventions qu'entrevoit le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dans le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry en vue de la réalisation du projet du parc de l'Archipel seraient les suivantes:

- divers aménagements récréatifs ou fauniques aux lieux suivants: îles de la Paix, marais de Maple Grove, Pointe Saint-Louis, barrage de Beauharnois;

- la protection et l'amélioration des habitats fauniques du lac Saint-Louis;

- la consolidation de la vocation récréative du lac Saint-Louis en harmonie avec les habitats fauniques présents.

Par son programme-cadre de soutien, le ministère offre une assistance financière aux municipalités et aux organismes à but non lucratif afin de mettre en valeur le milieu naturel, de favoriser le développement du loisir de plein air et de développer l'ensemble des réseaux thématiques. Le programme-cadre contribue financièrement à l'acquisition de terrains et à l'aménagement de parcs et d'espaces publics déjà acquis par les partenaires.

Au cours de l'année financière 1985-1986, le ministère a participé au financement d'un projet à Beauharnois. Il s'agit d'un projet s'évaluant à 50 000 $ pour lequel le gouvernement a fourni un montant de 37 500 $.

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, le ministère ne prévoit d'affecter aucun budget pour le développement de nouveaux projets. En effet, il a déjà indiqué que la réalisation du parc de l'Archipel serait dorénavant étalée sur une période plus longue que prévue initialement. Par conséquent, son rythme sera ajusté en fonction des disponibilités et des priorités d'interventions gouvernementales. Cependant, tous les protocoles conclus en 1985-1986 seront respectés.

Le ministère considère comme une priorité la mise en valeur de la protection d'espaces de conservation et d'habitats fauniques pour l'année 1986-1987. De plus, le développement de grands pôles d'attraction récréo-touristiques sera privilégié sur la base de l'application de deux critères: les concentrations de population dans la région montréalaise et les zones déficitaires en espaces verts.

Le ministère entend explorer les avenues d'association avec l'entreprise privée pour développer et consolider les offres de services dans les domaines du loisir et de la faune. Dans cette optique, le programme-cadre de soutien est en cours d'évaluation.

4.3 La faune et les territoires d'intérêt écologique

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est d'avis qu'il faut conserver et protéger certains habitats fauniques essentiels présents dans la MRC de Beauharnois-Salaberry. Certains de ces sites recèlent un potentiel faunique élevé et le ministère rappelle à la MRC la nécessité de les préserver et d'adopter à cette fin les mesures appropriées dans son schéma.

Tel que présenté, le plan d'affectation de la MRC intègre indistinctement les sites récréatifs et les zones d'intérêt écologique ou faunique. Afin de s'assurer que les zones d'intérêt écologique et faunique soient protégées et conservées, le ministère demande à la MRC d'inscrire dans son plan d'affectation des aires de conservation et d'y prévoir des normes et usages appropriés. La MRC peut se référer au document qui lui a été transmis en vertu de l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qui contient une description détaillée des habitats fauniques nécessitant des mesures de protection particulières. Tout particulièrement, les habitats présents dans le lac Saint-Louis, les îles de la Paix, les marais de Maple Grove, l'aire de repos de la sauvagine au bassin de sédimentation du canal de Beauharnois, certaines îles du fleuve Saint-Laurent et le secteur du bief aval du barrage de Sainte-Martine sont des sites à intégrer dans des aires de conservation.

Quant aux mesures de protection souhaitables pour ces aires, la MRC pourra s'inspirer du régime de base et du régime complémentaire de protection des rives des lacs et cours d'eau récemment déposés à la Table Québec-Municipalités. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche estime en outre que certaines normes restrictives de densité et d'implantation s'imposent s'il s'agit de terrains privés. Le ministère offre sa collaboration technique et professionnelle à la MRC et aux municipalités pour les aider à déterminer les mesures les plus appropriées pour protéger les habitats fauniques présents sur son territoire.

4.4 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles entend aider la MRC et les municipalités locales à sauvegarder et à mettre en valeur les sites et ensembles patrimoniaux du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Il souscrit au choix des ensembles patrimoniaux d'intérêt régional que la MRC a identifiés dans sa proposition d'aménagement et favorisera, en priorité, leur protection et leur mise en valeur. Il invite toutefois la MRC à identifier nommément ces ensembles.

Le ministère constate qu'aucun objectif d'ordre patrimonial n'a été élaboré spécifiquement pour ces zones d'intérêt historique et archéologique. Il invite la MRC à inciter les municipalités locales, dans son document complémentaire, à développer des dispositions particulières afin de préserver leur caractère propre et d'intégrer harmonieusement les nouveaux projets à leur patrimoine local. A cette fin, il pourrait s'associer à la MRC et aux municipalités locales, dans la mesure de ses disponibilités financières, afin de les aider à élaborer des mesures réglementaires qui favoriseraient la protection de ces secteurs, permettant ainsi de raffermir le sentiment d'appartenance et d'identification à la région, tel que la MRC se le fixe comme objectif.

D'autre part, le ministère estime souhaitable que les nombreux projets récréo-touristiques identifiés dans sa proposition d'aménagement contribuent à mettre en valeur les particularités régionales des éléments patrimoniaux mis en cause. Dans cette perspective, il entend aider techniquement la MRC à mettre en place un circuit patrimonial mettant en valeur les sites historiques et archéologiques de son territoire; un tel circuit pourrait être intégré à son réseau régional de pistes cyclables.

En ce qui a trait au projet du parc régional des îles de Saint-Timothée, le ministère incite la MRC à tenir compte du potentiel archéologique de ce territoire lors de la planification des travaux.

5. LA CONSOLIDATION ET L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

5.1 Les infrastructures de transport terrestre

Les orientations du gouvernement en matière de transport ont été communiquées à la MRC dans le document transmis en vertu de l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que dans le document **Aménager l'avenir**. Le gouvernement y soulignait ses objectifs de consolidation du réseau routier existant et de développement du transport en commun en milieu urbain.

La MRC de Beauharnois-Salaberry est desservie par un réseau routier comprenant l'autoroute 30, les routes 138 et 132, ainsi que plusieurs autres axes importants assurant des communications efficaces entre les différentes municipalités.

La programmation quinquennale du ministère des Transports a pour but, selon les priorités et les disponibilités budgétaires, d'améliorer le réseau routier. Pour les cinq prochaines années, les interventions du ministère des Transports sur le territoire de la MRC consisteront en des travaux importants sur la route 132 et viseront également l'amélioration de l'état général du réseau routier. Les tableaux qui figurent dans la deuxième partie de ce document fournissent les détails des travaux prévus par le ministère. De plus, le ministère est toujours disposé à rencontrer les différents intervenants, dont les MRC, lors de l'établissement de ses priorités d'interventions sur le réseau routier.

La MRC exprime dans sa proposition d'aménagement plusieurs attentes quant au développement du réseau routier. Ainsi, la MRC demande au ministère des Transports le prolongement de l'autoroute 30 selon un tracé permettant de relier directement l'autoroute 20, située dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges et l'autoroute 15 sur la rive sud immédiate de Montréal. Ce tracé nécessiterait entre autres la construction d'un nouveau pont au-dessus du canal de Beauharnois à la hauteur de Saint-Louis-de-Gonzague.

Le ministère des Transports a de fortes réserves à l'égard du corridor proposé par la MRC. D'une part, il implique un empiètement majeur en zone agricole; d'autre part, les besoins de desserte y sont nettement moindres que dans le corridor proposé jusqu'ici qui longe l'axe de la route 132 actuelle où, d'ailleurs, se concentre une très large part du développement résidentiel, commercial et industriel de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Finalement, ce tracé entraînerait des coûts supplémentaires considérables, puisque le coût d'un nouveau pont au-dessus du canal de Beauharnois excéderait 70 millions de dollars à cause des exigences en matière de navigation sur la voie maritime.

Le ministère des Transports propose plutôt le prolongement de l'autoroute 30 selon son axe actuel. En effet, une première chaussée de l'autoroute 30 a déjà été construite de part et d'autre de l'intersection de la route 201, soit vers l'ouest jusqu'au pont Larocque et, vers l'est, jusqu'au boulevard Pie XII dans la municipalité de Saint-Timothée. Le ministère envisage ainsi de compléter le premier tronçon de l'autoroute jusqu'au tunnel de Melocheville. Ce corridor correspond davantage aux besoins actuels et prévisibles de la circulation et tient compte des impacts causés à l'environnement et aux terres agricoles tout en limitant l'importance des coûts de réalisation de cet axe autoroutier.

Le ministère des Transports a entrepris une étude d'impact sur l'environnement du projet de construction de l'autoroute 30. Cette étude devrait être terminée à la fin de 1986.

Le ministère favorise la consultation et la concertation avec l'ensemble des intervenants lors de la préparation de projets routiers. Des rencontres ont ainsi été tenues avec la MRC concernant le tracé de l'autoroute 30; les responsables du ministère demeurent disponibles pour rencontrer à nouveau la MRC sur cette question. Il importe cependant de rappeler que le ministère des Transports possède et exerce une compétence exclusive en ce qui concerne le choix des corridors et l'établissement des tracés des grands axes routiers au Québec, dont en tout premier lieu les autoroutes. Ceci s'explique par la vocation interrégionale de ces routes et par la nécessité pour le ministère de contrôler et de limiter le coût des projets dont il assume la responsabilité. Enfin, le gouvernement rappelle à la MRC qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, elle est tenue d'inscrire à son schéma les projets d'équipements et d'infrastructures du gouvernement et de ses mandataires. Elle devra donc inscrire à son schéma, le tracé proposé par le ministère des Transports pour le prolongement de l'autoroute 30 sur le territoire de la MRC. Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté, la MRC ne devra pas inscrire à son schéma le corridor qu'elle propose pour le prolongement de cette autoroute.

Quant au lien entre l'autoroute 30 et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le ministère en reconnaît pleinement l'importance. Cette liaison pourra de l'avis du ministère être très adéquatement assurée à partir du tronçon actuel de l'autoroute 30, via le boulevard et le pont Monseigneur Langlois. Néanmoins, le ministère examine actuellement divers projets d'améliorations qui pourront être apportées à cet axe routier.

Par ailleurs, la MRC de Beauharnois-Salaberry formule plusieurs attentes concernant la relocalisation de voies ferrées en fonction du tracé qu'elle propose pour la future autoroute 30. Présentement, le ministère des Transports n'a aucun programme d'aide concernant la relocalisation de voies ferrées et ne peut donc accéder à la demande de la MRC.

La MRC demande la relocalisation de la route 138 située dans la municipalité de Sainte-Martine afin de permettre son contournement. Le ministère procédera à une étude afin d'actualiser ses données sur la circulation routière dans cette municipalité. Il fera connaître sa position sur ce projet vers la fin de 1987 lorsque cette étude sera complétée.

En ce qui concerne la demande de raccordement de l'autoroute 30 à la route 132 à l'est de la municipalité de Saint-Timothée, ce projet est déjà prévu à la programmation du ministère. Il en est de même pour la réfection et l'élargissement du boulevard Saint-Joseph demandés par la MRC à partir du boulevard Pie X jusqu'à la route 132.

D'autre part, la demande de la MRC concernant l'amélioration de l'accès au centre-ville de Valleyfield n'aura pas de suite au ministère car ce dernier estime que ce projet, destiné essentiellement à satisfaire des besoins de circulation locale, relève des administrations municipales. Quant à la demande de réfection du pont sur la route 132 face au barrage de Beauharnois et à celle de reconstruction du pont de Saint-Louis-de-Gonzague, le ministère rappelle que ces infrastructures sont sous la responsabilité d'Hydro-Québec à qui la MRC devra s'adresser.

- La signalisation touristique

Le ministère des Transports et le ministère du Tourisme ont effectué des travaux visant à définir les principes d'une signalisation routière normalisée des attraits et activités touristiques du Québec. Avant d'appliquer une telle signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévu de faire une simulation des principes retenus dans une région et le cas échéant, d'ajuster l'approche aux besoins régionaux et aux contraintes opérationnelles des agents impliqués. L'approche gouvernementale vise donc une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et répond également à des attentes maintes fois exprimées par les milieux locaux et régionaux. A la suite des exercices de simulation, des programmes de signalisation seront d'abord élaborés et, ultérieurement, leur implantation s'effectuera dans les différentes régions.

- Les aménagements cyclables

Le ministère met à la disposition des municipalités un programme de subventions à l'aménagement de pistes cyclables à l'intérieur d'une municipalité. Ces pistes doivent offrir un service utilitaire et non pas être destinées seulement aux loisirs. En vertu de ce programme, la municipalité s'engage également à assurer par la suite leur entretien. Ce programme, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette, ne s'applique pas à la construction de pistes situées sur des routes sous la responsabilité du ministère des Transports et qui servent à relier des municipalités entre elles.

Ce programme ne peut donc s'appliquer à l'aménagement de pistes cyclables le long des routes 132, 138, 205 et 236, du canal de Beauharnois ou du lac Saint-François, ainsi que le demandait la MRC.

- La protection des emprises routières

Le ministère des Transports a engagé une réflexion sur la protection de l'intégrité des infrastructures routières. En effet, nombre de routes principales et secondaires, au Québec, sont devenues de véritables boulevards urbains créant une réduction de leur capacité initiale d'écoulement du trafic et des conditions de sécurité précaires. Ainsi, le développement linéaire le long de la route 201 (boul. Monseigneur Langlois) située dans les municipalités de Salaberry-de-Valleyfield et de Grande-Ile affecte la capacité et les conditions de circulation à l'intérieur de ces agglomérations.

Le ministère souhaite donc qu'une concertation soutenue avec les milieux locaux et régionaux permette de protéger adéquatement les marges de recul aux emprises routières et de contrôler les accès aux axes routiers. Ces mesures sont nécessaires afin d'assurer la viabilité du réseau et la préservation de la qualité de son environnement; leur application devrait également tenir compte des grandes affectations du sol et des densités d'occupation du territoire. Le ministère estime ainsi que les administrations régionales et municipales devraient faire leurs ces préoccupations, au moment de l'élaboration de leur schéma d'aménagement et de leurs plans d'urbanisme.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a préparé un cadre de classification fonctionnelle applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. Suite à la consultation réalisée auprès des représentants de la MRC de Beauharnois-Salaberry, le ministère des Transports présente une liste et une carte identifiant les routes et chemins qui font partie des classes nationale, régionale et collectrice. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

- Les haltes routières

Le ministère des Transports a réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et belvédères. Après avoir procédé à l'identification des sites et à un examen de leur vocation, le ministère a défini un réseau de base qui serait maintenu et demeurerait sous sa responsabilité, et un réseau complémentaire pouvant servir à d'autres fins et qui, dans certains cas, pourrait passer sous la responsabilité d'autorités locales. Pour ce réseau complémentaire, le ministère compte se désengager progressivement de cette deuxième catégorie de haltes

routières et envisage même de les abandonner. Le ministère pourra également examiner la possibilité d'en convertir certaines en belvédères sans aucun service. Pour le cas de cession ou de vente, le ministère communiquera prioritairement avec les administrations concernées, municipalités et MRC.

Mentionnons la présence sur le territoire de la MRC, d'une halte routière saisonnière située sur la route 132 à la hauteur de Saint-Timothée, laquelle sera éventuellement offerte à la municipalité ou abandonnée si aucun organisme local n'est intéressé à la prendre en charge.

5.2 Les infrastructures de transport d'énergie

Hydro-Québec planifie, conçoit et réalise ses projets en tenant compte des politiques de mise en valeur du territoire et de l'ensemble des implications sur les milieux humain et naturel. Dans cette perspective, les orientations et les objectifs d'aménagement retenus par la MRC seront également pris en considération dans la réalisation des projets. Par ailleurs, eu égard à son mandat et compte tenu de la nature de ses équipements, Hydro-Québec assume les impacts significatifs de ses activités sur le territoire.

Hydro-Québec a apporté des modifications à la liste des projets déjà transmise à la MRC dans le document publié en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ainsi la conversion du poste Saint-Louis 120-44 kV à 120-25 kV n'est plus envisagée.

Le sommaire des projets jusqu'en 1989 est le suivant:

Projet	Objectif	Coût d'immobilisation	Réalisation
Addition de transformation 120-25 kV au Poste Saint-Louis	Assurer la distribution à 25 kV dans Beauharnois	4 200 000 $	1989
Réfection des lignes 120 kV entre De Léry et Saint-Louis	Augmenter la capacité de transport à 120 kV	2 000 000 $	1988

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Beauharnois-Salaberry exprime sa volonté de rationaliser le réseau hydro-électrique en limitant les corridors de lignes hydro-électriques à ceux existants. Hydro-Québec

effectue des études qui lui permettent d'identifier les impacts sur l'environnement et de localiser ses équipements dans le meilleur respect de l'environnement, cela en tenant compte des contraintes techniques et économiques avec lesquelles l'entreprise doit composer. Par ailleurs, à la suite de l'analyse de cas précis soumis par la MRC, Hydro-Québec peut, si cela est requis, procéder à différentes interventions, par exemple, améliorer l'apparence de certaines de ses propriétés utilisées à des fins de transport d'énergie, ou procéder au démantèlement de lignes désaffectées. Dans ce dernier cas, certaines lignes actuellement hors tension sont conservées car une nouvelle planification du réseau pourrait signifier une nouvelle mise en service de ces lignes. Hydro-Québec ne peut donc pas s'engager à démanteler systématiquement les lignes désaffectées.

Par ailleurs, la MRC mentionne que la réglementation de zonage des corporations municipales pourrait interdire sur l'ensemble de son territoire l'érection de centrale nucléaire ou thermique. Hydro-Québec, comme mandataire gouvernemental, doit répondre directement au gouvernement de sa planification énergétique et de son plan d'équipement. D'autre part, de semblables projets seraient soumis au processus d'études d'impact prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le même ordre d'idées, seule l'affectation industrielle définie par la MRC autorise nommément les utilisations publiques d'énergie, bien que les emprises publiques de transport d'énergie soient permises dans toutes les affectations. Il faudrait que la MRC indique dans ses définitions d'affectations du territoire que les emprises et utilisations publiques dont celles d'énergie sont permises dans toutes les affectations du sol.

Par ailleurs, Hydro-Québec signale une inexactitude au plan no 2 de la proposition d'aménagement quant au tracé de la ligne d'interconnexion avec le réseau de la New York Power Authority. La ligne partant du poste Châteauguay vers l'ouest ne traverse pas le territoire de la MRC en son centre tel qu'indiqué au plan no 2, mais elle se dirige d'abord au sud à la limite du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent qu'elle longe avant de remonter plus à l'ouest dans la MRC de Beauharnois-Salaberry. Hydro-Québec a localisé ces réseaux dans le document **Activités et projets d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry**, février 1985. Des copies sont disponibles au siège régional de Saint-Hyacinthe au besoin.

Enfin, la MRC demande au gouvernement de lui reconnaître un statut particulier notamment en accordant des tarifs spéciaux d'électricité pour l'implantation d'entreprises industrielles. Hydro-Québec ne possède pas de programme spécial de rabais tarifaire pour un ensemble régional. Chaque demande est négociée individuellement dans le cadre des politiques gouvernementales.

6. LA RATIONALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE

6.1 Les équipements et les services éducatifs

Le ministère de l'Éducation maintient les orientations mentionnées antérieurement à la MRC dans le document transmis en vertu de l'article 11. Succinctement, celles susceptibles d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry sont les suivantes:

- le maintien de la dernière école primaire de quartier ou de village dans l'établissement d'un plan triennal de planification;
- l'utilisation des locaux et des équipements scolaires à des fins communautaires dans le cadre d'ententes locales;
- la rétrocession au profit des municipalités de la propriété d'immeubles scolaires excédentaires pour des sommes nominales;
- l'implication des établissements scolaires dans la recherche de solutions à des problèmes d'organisation sociale ou à des besoins régionaux;
- l'aide pratique des établissements scolaires aux entreprises et à la population par la participation à des recherches, à des travaux d'aménagement, de conservation ou autres.

La politique du ministère de l'Éducation quant au maintien de la dernière école de village ou de quartier consiste à confier aux autorités scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population du territoire, que seront identifiées les écoles qui seront mises ou maintenues à la disposition de la population.

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation a invité les commissions scolaires qui le désiraient à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les territoires établis au printemps 1985. Par ailleurs, les commissions scolaires désirant intégrer les enseignements primaire et secondaire sur un territoire différent de celui établi au printemps 1985 ont été informées qu'elles devraient d'abord obtenir un accord de principe du ministère de l'Éducation avant d'entreprendre le processus d'intégration.

Les commissions scolaires desservant la population scolaire du territoire occupé par la MRC ont déjà procédé à l'intégration des enseignements primaire et secondaire sur leur territoire.

Le ministère de l'Éducation a autorisé des projets d'aménagement sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Il s'agit de l'agrandissement de l'école Notre-Dame-de-l'Assomption à Saint-Stanislas-de-Kostka, et de l'agrandissement de l'école Montpetit à Grande-Ile. Par ailleurs, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science a autorisé le collège de Valleyfield à effectuer diverses améliorations et transformations pour un montant n'excédant pas 255 750 $.

Finalement, le ministère tient à souligner à la MRC que les commissions scolaires sont des entités décentralisées et qu'en ce sens, elles sont responsables des projets d'aménagement qu'elles amorcent avec ou sans le support financier du ministère de l'Éducation. Elles ne sont pas considérées comme des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. De ce fait, elles ont donc la responsabilité d'effectuer auprès des MRC toutes les démarches requises pour leurs projets.

6.2 Les équipements culturels

Dans le cadre de ses interventions en matière d'équipements culturels, le ministère entend prendre en considération la volonté de la MRC de consolider les pôles d'activités de Beauharnois et Salaberry-de-Valleyfield et d'accentuer le rôle supra-régional de Salaberry-de-Valleyfield.

Dans cette perspective, le ministère entend respecter l'expression des volontés d'intervention du milieu en ce qui a trait à la réalisation des projets d'équipements culturels mentionnés par la MRC dans sa proposition d'aménagement. Le ministère désire toutefois informer la MRC que ces projets devront être évalués, dans le cadre du programme d'aide financière aux équipements culturels, à la lumière des besoins et des disponibilités financières. Quant au projet de rénovation de la salle de spectacles du collège de Valleyfield, le ministère rappelle que ce projet a déjà été accueilli favorablement mais qu'il n'a pu être réalisé jusqu'ici en raison du contexte budgétaire actuel qui limite fortement les disponibilités financières du ministère.

Enfin, le ministère désire informer la MRC qu'il collabore actuellement à la réalisation d'une étude portant sur le développement des équipements culturels dans l'ensemble de la région sud de Montréal. Cette étude, dont les résultats devraient être connus sous peu, permettra d'identifier les principaux facteurs qui caractériseront la dynamique du développement culturel de cette région au cours des prochaines années ainsi que la nature des besoins en matière d'équipements culturels. Le ministère disposera ainsi d'un cadre de référence qui facilitera la concertation avec les municipalités et les divers partenaires du milieu culturel relativement au développement et à la consolidation des équipements culturels dans le territoire de la MRC.

6.3 Les équipements pour la garde des enfants

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places qui existaient en 1983 et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités, les MRC et les communautés urbaines ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. A cet effet, le ministère des Affaires municipales offre pour les années 1985-1986 et 1986-1987, un programme d'aide financière de l'ordre de 700 000 $ aux municipalités qui aideront les garderies mises sur pied avant octobre 1983 à résoudre leurs problèmes de logement. De plus, de nouveaux pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins (L.Q. 1985, chap. 27).

Dans la MRC de Beauharnois-Salaberry, il y avait 3 garderies en activité au 31 mai 1986 mais aucune agence de services de garde en milieu familial. Les garderies sont localisées à Salaberry-de-Valleyfield (2) et à Beauharnois (1). Il y a aussi un projet de garderie prévu pour l'année 1986-1987 à Salaberry-de-Valleyfield mais aucun projet d'agence ne se trouve au plan de développement de l'Office en 1986-1987 sur ce territoire.

Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

6.4 Les équipements et les services sociaux et de santé

Les orientations générales du ministère de la Santé et des Services sociaux visent la décentralisation de l'administration du réseau au niveau des régions socio-sanitaires, le parachèvement du réseau des centres locaux de services communautaires, la rationalisation des services et le maintien de l'autonomie des personnes dans le milieu le plus adéquat.

La MRC demande la construction d'un nouveau local pour le CLSC Seigneurie-de-Beauharnois et le réaménagement de l'ancienne partie du Centre hospitalier de Valleyfield. Ces projets seront étudiés par le ministère en fonction de ses disponibilités budgétaires.

Relativement à la demande d'implantation d'un centre d'hébergement, le ministère favorise le maintien de l'autonomie des personnes dans leur milieu naturel, plutôt que le recours aux ressources d'hébergement. Par conséquent, le ministère ne prévoit pas de développer de nouvelles ressources d'hébergement sur le territoire de la MRC.

Relativement au projet de relocalisation et de construction de l'Atelier de Valleyfield de l'Institut Doréa, tel que mentionné par la MRC, le ministère prévoit à l'automne 1986 de consulter les conseils régionaux sur le plan régional d'organisation des services en déficience intellectuelle. Ce plan permettra en outre de déterminer les responsabilités territoriales des établissements concernés en termes de rationalisation des ressources. Par conséquent, il est impossible pour le ministère de se prononcer pour l'instant sur le dossier de l'Institut Doréa. De plus, l'Institut Doréa Inc. a changé de nom pour Les services de réadaptation du Sud-Ouest.

Il convient de rappeler que les conseils de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils sont également responsables auprès des établissements de l'allocation du budget de location d'espace et d'équipement pour les établissements, de projet de rénovation et de construction (250 000 $ et moins pour le secteur social et 1 000 000 $ et moins pour le secteur santé) ainsi que de toute addition et renouvellement d'équipements pour son réseau d'établissements publics. Les conseils régionaux sont les premiers responsables des projets qu'ils amorcent. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme.

6.5 Les autres équipements et services gouvernementaux

La politique actuelle des ministères de la Justice et du Solliciteur général consiste essentiellement à rationaliser les services sous leur responsabilité. Cette politique pourrait se traduire par une réorganisation interne des services, par un regroupement ou une suppression de points de services.

Le ministère de la Justice réalisera, au cours de l'hiver 1987, le projet d'agrandissement et de relocalisation du bureau d'enregistrement de Beauharnois pour une dépense totale de 52 000 $. Il précise aussi que le bureau d'enregistrement de Sainte-Martine a déjà fait l'objet d'un agrandissement et d'un réaménagement au cours de l'année 1985.

Le ministère du Solliciteur général, pour sa part, a toujours l'intention de relocaliser le poste de la Sûreté du Québec à Valleyfield et étudie la possibilité de réaliser ce projet au cours de l'année 1987.

- La réforme du système cadastral du Québec

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a entrepris en 1985 la réforme du système cadastral québécois. Cette réforme, qui sera complétée d'ici une dizaine d'années, sera effectuée en collaboration avec les municipalités locales et les MRC.

Les MRC et les municipalités locales ont déjà été informées de la teneur et des modalités d'accès à ce programme. Il est à noter qu'une municipalité ou un ensemble de municipalités pourront adresser une demande de participation par l'intermédiaire d'une MRC. La résolution à cet effet qu'adoptera une MRC devra nécessairement être approuvée par les municipalités concernées. Le cas échéant, la MRC prendra toute décision appropriée au nom des municipalités. De plus, elle pourra indiquer également les priorités à considérer pour la rénovation cadastrale sur son territoire.

En ce qui concerne plus spécifiquement la MRC de Beauharnois-Salaberry, les travaux de géodésie prévus dans le cadre de cette réforme sont en cours dans toutes les municipalités; les travaux de cartographie et de rénovation cadastrale seront effectués dans les années à venir.

7. LE CONTENU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

- Les critères d'aménagement

La MRC de Beauharnois-Salaberry a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de sécurité et de salubrité publiques et à permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations et les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent, en les adaptant aux situations spécifiques, ces critères d'aménagement, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

- Les grandes orientations d'aménagement

Certaines orientations retenues par la MRC traduisent des préoccupations de développement économique sans que l'on en précise les liens avec l'aménagement du territoire. Le ministère des Affaires municipales estime que la MRC aurait avantage à préciser les intentions et objectifs d'aménagement qu'elle poursuit par la formulation de telles orientations. En ce qui concerne les préoccupations de la municipalité régionale de comté qui n'auraient pas une connotation d'aménagement, la MRC pourrait les inclure en annexe ou à l'intérieur d'un autre document que le schéma d'aménagement.

- Les affectations du territoire

Pour faciliter la prise en compte de ses objectifs et intentions d'aménagement par tous les intervenants, la MRC devrait préciser davantage la définition de ses grandes affectations et ce, notamment en ce qui a trait aux activités qu'elle entend y privilégier. Selon le ministère des Affaires municipales, certaines considérations apparaissent, en effet, trop générales et mériteraient des précisions supplémentaires. On pense, à titre d'exemple, à l'affectation industrielle, industrielle légère et agro-alimentaire.

Par ailleurs, aucune affectation n'a été retenue pour les espaces localisés de part et d'autre du canal de Beauharnois. Les activités prévues pour les affectations récréative, industrielle et rurale y sont permises. La MRC devra néanmoins prévoir dans son schéma une affectation pour ces espaces, car elle est tenue de prévoir une affectation pour toutes les parties de son territoire.

- La grille concernant les affectations du sol

La MRC énumère les usages permis en fonction des affectations du territoire retenues. Le ministère des Affaires municipales considère que la MRC aurait intérêt à définir les intentions d'aménagement qui en ont permis la confection ainsi que les termes utilisés. Ces précisions permettront aux municipalités locales de tenir compte des objectifs d'aménagement poursuivis par la municipalité régionale de comté lors de la confection de leurs plans et règlements d'urbanisme.

- Les sites d'intérêt

La MRC a retenu dans sa proposition d'aménagement cinq catégories d'éléments présentant un intérêt régional. Il serait approprié que soient définies les caractéristiques de ces sites et que la MRC précise ses intentions d'aménagement à leur égard. En outre, la MRC aurait avantage à cartographier ces sites avec plus de précision, afin d'en faciliter la prise en considération par les municipalités lors de la confection de leurs plans et règlements d'urbanisme.

- Les infrastructures et équipements publics

La MRC devra faire la distinction dans son schéma entre les projets et infrastructures intermunicipaux et ceux qui sont gouvernementaux. En outre, le schéma d'aménagement devra comprendre un document concernant les coûts approximatifs des différents projets prévus. Le ministère des Affaires municipales souhaite en outre que la MRC distingue, lorsque nécessaire, la participation financière des municipalités de celle du gouvernement en ce qui a trait à ces projets.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée à la suite.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Éducation	Agrandissement de l'école Notre-Dame-de-l'Assomption à Saint-Stanislas de Kostka			
	Agrandissement de l'école Montpetit à Grande-Ile			
Enseignement supérieur et Science	Projet d'améliorations et de transformations au Collège de Valleyfield		255 750	
Hydro-Québec	Addition de tranformation 120-25kV au Poste Saint-Louis	1989	4 200 000	L'objectif de ce projet est d'assurer la distribution à 25kV dans Beauharnois
	Réfection des lignes 120kV entre De Léry et Saint-Louis	1988	2 000 000	L'objectif de ce projet est d'augmenter la capacité de transport à 120kV
Justice	Agrandissement et relocalisation du bureau d'enregistrement de Beauharnois	1987	52 000	

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Société d'habitation du Québec	30 logements pour familles à Salaberry-de-Valleyfield		1 485 000	Étape de travaux d'arpentage du terrain en juillet 1986
	40 logements pour personnes retraitées à Salaberry-de-Valleyfield		1 629 484	Étape de certificat de localisation en juillet 1986
	10 logements pour personnes retraitées à Saint-Urbain-Premier		390 000	Étape de réalisation des plans et devis préliminaires en juillet 1986
Solliciteur général	Relocalisation du poste de la Sûreté du Québec à Valleyfield	1987	à déterminer	Projet à l'étude

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Beauharnois-Salaberry

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COÛT GLOBAL ('000)	DÉPENSES EFFECTUÉES ('000)	DÉPENSES À VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 132	De l'autoroute 30 à la route 132 à Saint-Timothée	2,6	Raccordement	2 000	---	2 000
Route 132	De la rue Ellice à Beauharnois	2,0	Réaménagement de l'intersection (protocole)	110	---	110
Route 201	De la rue Grande-Ile vers l'ouest jusqu'au pont Mgr Langlois à Salaberry-de-Valleyfield et Grande-Ile	2,0	Amélioration du drainage	250	---	250
Route 132	De l'intersection des routes 132 et 201 jusqu'à l'intersection de la route 132 et de l'autoroute 30 à Salaberry et Saint-Stanislas-de-Kosta	---	Installation d'un système d'éclairage	200	---	200
Route 205 et 207	A partir de l'intersection des routes 205 et 207 jusqu'à la limite de Saint-Urbain-Premier paroisse	2,6	Reconstruction de la chaussée, béton bitumineux et réaménagement de trois intersections	1 300	---	1 300
Rang Saint-Joseph est	De l'intersection de la route de la Station vers l'est jusqu'à la limite de Saint-Timothée paroisse	5,6	Reconstruction de la chaussée et revêtement en béton bitumineux	1 450	500	950

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Beauharnois-Salaberry

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Rang du cinq ouest	Entre la montée du village et le raccordement avec le chemin New-Erin à Saint-Stanislas-de-Kosta paroisse	2,0	Revêtement bitumineux	100	---	100
Rang Sainte-Marie est	Entre la route de la Station et le rang Sainte-Marie à Saint-Timothée	0,9	Amélioration du profil de la route	200	---	200
Rang double	De la limite de Saint-Timothée paroisse et Melocheville vers le nord-est jusqu'à la route 132	5,1	Reconstruction de la chaussée et revêtement en béton bitumineux	1 800	---	1 800
Rang du cinq	De la route 201 vers l'est à Saint-Louis-de-Gonzague paroisse	2,6	Amélioration du drainage et renforcement de la chaussée	1 060	---	1 060

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de Beauharnois-Salaberry et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La protection du milieu riverain

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges des cours d'eau et des lacs adaptées aux situations locales et qui visent à concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités avec le besoin de protéger les berges des cours d'eau et des lacs. A cet effet, le ministère de l'Environnement a préparé, conjointement avec les principaux ministères impliqués dans l'aménagement, une politique qui vise à assurer la protection et la sauvegarde des milieux riverains des lacs et des cours d'eau du Québec afin d'en maintenir les caractéristiques écologiques fondamentales et de préserver la qualité des milieux aquatiques. Cette politique permettra de mettre en valeur et de rendre accessible le milieu riverain en s'assurant de la compatibilité de ses différents usages avec le maintien de son intégrité. Elle s'appuie essentiellement sur les éléments suivants:

- la délimitation d'une bande minimale de protection le long des berges des lacs et des cours d'eau publics et municipaux en fonction des différentes utilisations du sol;

- la mise en place d'un cadre normatif adapté au milieu agricole et aux boisés privés, au milieu forestier et au milieu urbain et de villégiature. Ce cadre normatif constitue le "régime de protection des rives";

- la mise en valeur et la restauration dans un cadre d'intervention acceptable du point de vue environnemental;

- l'adoption, au besoin, de mesures d'accompagnement, y compris des actions d'éducation et d'information.

La politique et le régime de protection des rives des cours d'eau et des lacs applicables en milieu agricole, forestier, urbain et de villégiature ont fait l'objet d'une entente interministérielle et ont été déposés pour consultation auprès des représentants du monde municipal à la Table Québec-Municipalités en juin 1986.

Tant que cette consultation n'aura pas permis d'arrêter une position définitive à cet égard, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

- Les restrictions d'utilisation dans des lots de la zone agricole

La MRC de Beauharnois-Salaberry établit une grille des occupations du sol par laquelle elle interdit certaines productions agricoles sur des portions de territoires situées en zone agricole. Ainsi, l'affectation rurale de type 2 interdit certaines activités agricoles dites polluantes; il en est ainsi de l'affectation récréative et de certaines zones d'intérêt écologique situées en zone agricole.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation estime que ces restrictions vont à l'encontre des positions du gouvernement et contreviennent aux objectifs sous-jacents à l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole parce qu'elles viennent restreindre, limiter et même interdire l'exercice de l'activité agricole ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur actuelle et future des sols.

En conséquence, le gouvernement formule une objection quant à toute restriction des usages agricoles sur des parties de la zone agricole. La MRC devra faire en sorte que l'application de son concept de compatibilité ne vienne pas restreindre l'utilisation et la mise en valeur des sols, la rentabilité des exploitations agricoles ainsi que les constructions à des fins agricoles.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

I État d'avancement du programme d'assainissement des eaux du Québec dans la MRC de Beauharnois-Salaberry

II Lieux de déchets dangereux

III Classification fonctionnelle du réseau routier: réseaux national, régional et collecteur

ANNEXE I

État d'avancement du programme d'assainissement des eaux du Québec dans la MRC de Beauharnois-Salaberry

Beauharnois, ville (lac Saint-Louis)

Signature de l'entente originale:	17 août 1979
Montant d'investissement:	9 841 350 $
Travaux d'interception:	terminés en septembre 1984
Travaux de traitement:	terminés en août 1986
Remarque:	certains travaux complémentaires sont à terminer.

Maple Grove, ville (lac Saint-Louis)

Signature de l'entente originale:	17 août 1979
Montant des investissements:	4 563 100 $
Travaux d'interception:	terminés en septembre 1985
Travaux de traitement:	communs avec Beauharnois
Fin des travaux:	octobre 1986
Remarque:	certains travaux de réhabilitation restent à réaliser.

Grande Ile, municipalité (lac Saint-Louis)

Signature de l'entente originale:	8 août 1985
Montant des investissements prévus:	4 345 000 $
Études préliminaires d'interception:	en cours
Études préliminaires de traitement:	en cours
Fin des travaux:	prévue en 1989

Melocheville, village (lac Saint-Louis)

Signature de l'entente originale:	8 novembre 1984
Montant des investissements prévus:	3 421 000 $
Études préliminaires d'interception:	terminées en 1985
Études préliminaires de traitement:	terminées en 1985
Fin des travaux:	prévue en 1988

Sainte-Martine, paroisse (rivière Châteauguay)

Étude d'avant-projet:	terminée en 1985
Signature de l'entente originale:	en négociation
Montant des investissements prévus:	3 200 000 $
Fin des travaux:	prévue en 1989

Saint-Timothée, village (lac Saint-Louis)

Signature de l'entente originale:	22 janvier 1985
Montant des investissements prévus:	2 963 000 $
Études préliminaires d'interception:	terminées en 1985
Études préliminaires de traitement:	terminées en 1985
Fin des travaux:	prévue en 1989

Saint-Timothée, paroisse (lac Saint-Louis)

Signature de l'entente originale:	29 mars 1982
Montant des investissements prévus:	7 200 000 $
Travaux d'interception:	terminés en 1983
Travaux de traitement:	avec Salaberry-de-Valleyfield et Saint-Timothée, village
Fin des travaux:	prévue en 1989

Salaberry-de-Valleyfield (lac Saint-Louis)

Signature de l'entente originale:	16 mars 1981
Montant des investissements prévus:	31 500 000 $
Travaux d'interception:	terminés à 85%
Travaux de traitement:	terminés à 95%
Fin des travaux:	prévue en 1989

Pour ce qui est des municipalités de Saint-Étienne-de-Beauharnois, Saint-Louis-de-Gonzague (p), Saint-Paul-de-Châteauguay, Saint-Stanislas-de-Kostka (p) et de Saint-Urbain-Premier (p), il n'y a pas d'intervention prévue pour le moment.

ANNEXE II

Lieux de déchets dangereux

LIEU D'ÉLIMINATION DES BOUES DE MERCURE DE LA COMPAGNIE STANCHEM

PROPRIÉTAIRE: Stanchem, division des industries PPG Canada Ltée

LOCALISATION: ville de Beauharnois, lots 266-1 de la paroisse Saint-Clément

NATURE DES DÉCHETS: boues et objets contaminés de mercure

IMPACTS POTENTIELS: contamination d'une nappe d'eau souterraine, de la rivière Saint-Louis et du lac Saint-Louis

No: 06-3-06 **Catégorie:** I

La compagnie Stanchem exploite une usine de fabrication de chlore, de soude caustique et chlorate de sodium à l'intérieur des limites municipales de Beauharnois. A la suite d'une autorisation émise par la Régie des eaux en 1972 et d'une autorisation subséquente du ministère de l'Environnement du Québec, elle élimine les boues provenant de son procédé de fabrication dans un parc à déchets situé à 500 mètres au sud de son usine.

Contaminées par du mercure et occupant un volume voisin de 100 000 mètres cubes, ces boues ont été déposées dans quatre tranchées d'une profondeur d'environ quatre mètres. Trois de ces tranchées sont remplies et ont été recouvertes d'argile. La quatrième tranchée dont le fond est recouvert d'une membrane synthétique recueille actuellement des boues sous une forme plus stable de sulfure de mercure, donc moins disponible pour le milieu.

La rivière Saint-Louis coule à 400 mètres à l'est. On retrouve deux nappes d'eau souterraines: la première est dans l'argile fissurée, à proximité de la surface du sol (à une profondeur variant de 1,5 à 2 mètres); la deuxième circule à 120 mètres de profondeur, dans le roc et sous une épaisse couche d'argile. Aucune habitation et aucun puits privé n'est localisé dans un rayon de un kilomètre. La prise d'eau alimentant les municipalités de Beauharnois et de Maple Grove est à 1,2 kilomètre, dans une direction autre que celle empruntée par les eaux souterraines.

La compagnie a fait creuser 25 puits-témoins à proximité des tranchées, pour vérifier la qualité de la nappe d'eau souteraine. L'analyse de certains échantillonnages mensuels effectués en 1983 a révélé, pour quelques piézomètres, la présence de mercure en concentrations dépassant les normes du ministère de l'Environnement du Québec pour l'eau potable.

Ce lieu d'élimination est classé dans la catégorie I en raison de la grande toxicité du mercure. Il présente un risque élevé de contamination pour la rivière Saint-Louis et pour la nappe d'eau souterraine circulant près de la surface. Toutefois, il ne menace pas directement la santé publique étant donné l'inutilisation de la nappe d'eau potentiellement contaminée. Notons enfin que la compagnie est en pourparlers avec le ministère pour la restauration d'une des tranchées recouvertes d'argile et que la concentration de mercure dans les boues est moindre qu'antérieurement en raison d'améliorations apportées à la gestion des déchets par la compagnie en 1979.

ANCIEN DÉPOTOIR MUNICIPAL DE MELOCHEVILLE

PROPRIÉTAIRE: Hydro-Québec

LOCALISATION: village de Melocheville, lots 398, 399 et 400

NATURE DES DÉCHETS: déchets domestiques et déchets solides de l'Alcan

IMPACTS POTENTIELS: contamination d'une nappe d'eau souterraine et des eaux de surface

No: 06-3-09 **Catégorie:** III

Utilisé de 1960 à 1976, l'ancien dépotoir de Melocheville est situé en bordure du rang Sainte-Marie et à environ 500 mètres à l'ouest du canal de Beauharnois. Outre des déchets domestiques, il a reçu de 1974 à 1976 des déchets solides provenant de la compagnie Alcan à la suite d'une autorisation des Services de protection de l'environnement. Ces déchets étaient principalement composés de métaux divers, de pâtes renversées, d'anodes, de briques réfractaires et de poussières. Certains de ces déchets peuvent être faiblement contaminés par des fluorures et des cyanures.

Les terrains entourant cet ancien dépotoir sont en friche et sont utilisés à des fins industrielles. Aucun puits privé n'est creusé dans un rayon de un kilomètre. La prise d'eau municipale est située à plus de trois kilomètres dans une direction autre que la direction présumée des eaux souterraines.

Cet ancien dépotoir est classé dans la catégorie III. Les fluorures et cyanures contenus éventuellement dans les déchets de l'Alcan pourraient en effet contaminer la nappe d'eau souterraine et les eaux de surface. Cette contamination ne menace toutefois pas la santé publique.

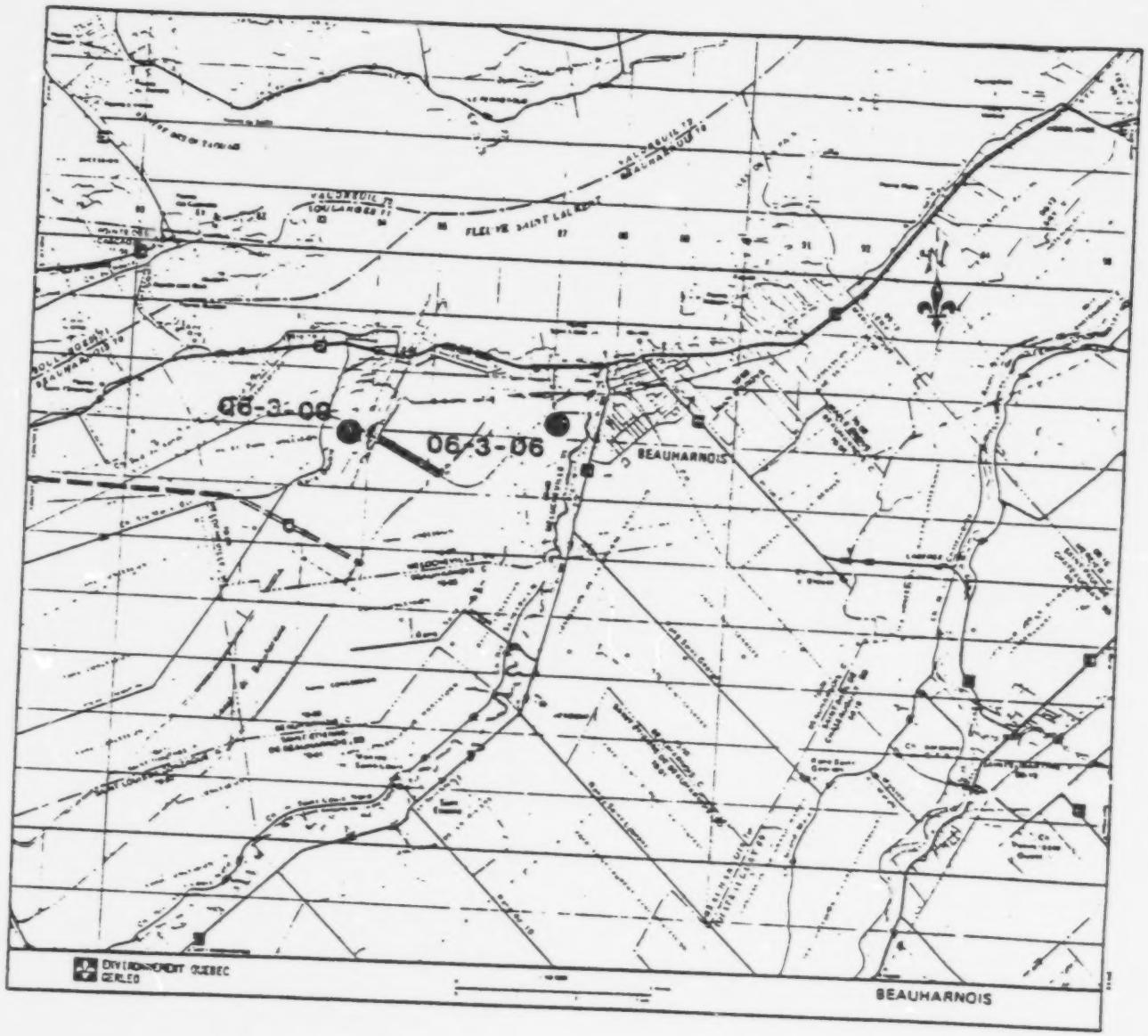
06-3-06
BEAUHARNOIS
BEAUHARNOIS

TERRAIN DE LA COMPAGNIE CHROMASCO

PROPRIÉTAIRE: Compagnie Chromasco Ltée

LOCALISATION: village de Melocheville, lot 267

NATURE DES DÉCHETS: poussières des dépoussiéreurs

IMPACTS POTENTIELS: contamination d'une nappe d'eau souterraine

No: 06-3-10 **Catégorie:** III

Localisée à Melocheville, la compagnie Chromasco Ltée produit des ferro-alliages et du ferro-silicium. En 1977, une certification du ministère de l'Environnement, autorisait la compagnie à éliminer sur son terrain, entre autres des poussières provenant du système d'épuration. Ces poussières sont composées de fer, silicium, aluminium, manganèse, calcium, magnésium et contiennent aussi du cadmium, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb et du zinc.

Six forages effectués autour du terrain montrent une stratigraphie de 15 cm de terre végétale, de deux à huit mètres de glaise et on rencontre le roc à partir de 8 mètres. Un ruisseau passe au sud du terrain et se jette dans la rivière Saint-Louis, tributaire du fleuve Saint-Laurent. Aucune prise d'eau n'est localisée autour de ce terrain.

Ce lieu d'élimination est classé dans la catégorie III. Les métaux lourds contenus dans les poussières présentent un risque de contamination des eaux de surface sans menacer la santé publique. Notons toutefois qu'un projet de recyclage de ces poussières est présentement étudié par la compagnie.

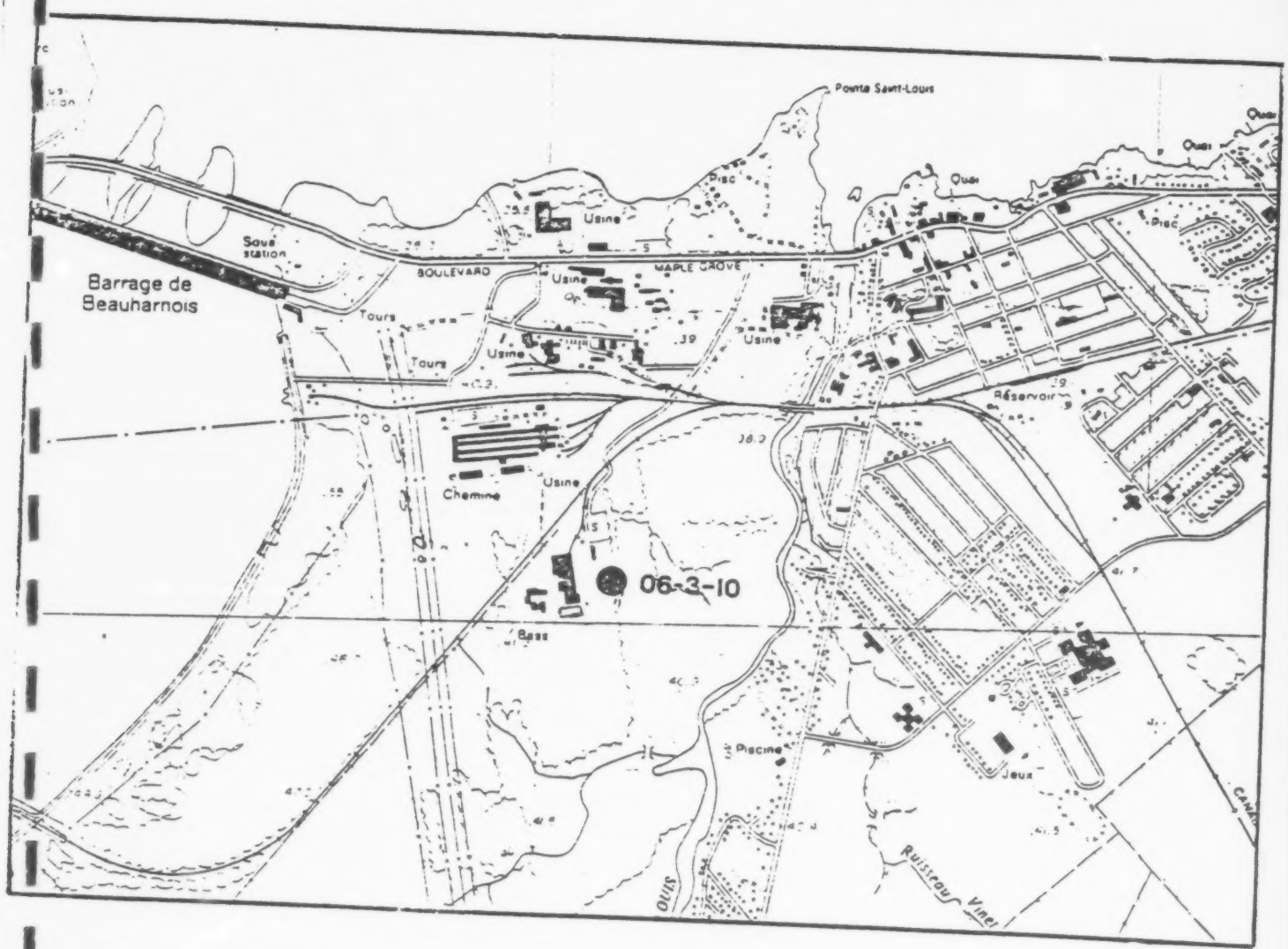
Barrage de Beauharnois
Soue station
BOULEVARD
MAPLE GROVE
Usine
Tours
Pointe Saint-Louis
Quai
Parc
Réservoir
Chemin
06-3-10
Baie
Piscine
Jeux
Ruisseau Vinet

LIEU D'ÉLIMINATION DE LA COMPAGNIE UNION CARBIDE

PROPRIÉTAIRE: Compagnie Union Carbide

LOCALISATION: village de Melocheville, lots 400 et 401

NATURE DES DÉCHETS: poussières, boues, scories de silico-manganèse et rebuts divers

IMPACTS POTENTIELS: contamination de la nappe d'eau souterraine et contamination sectorielle du fleuve Saint-Laurent

No: 06-3-11 **Catégorie:** III

Localisée à Melocheville, l'usine de la compagnie Union Carbide produit du ferro-manganèse et du silico-manganèse. Les déchets de cette production se composent de poussières du système d'épuration, des boues, de scories de silico-manganèse et de rebuts divers. Ces déchets sont constitués principalement de manganèse, de silice, d'aluminium, de carbone, de fer, de calcium, de magnésium et de potassium mais les boues et poussières contiennent aussi du cadmium, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb et du zinc.

Les déchets sont éliminés depuis 1972 dans une carrière appartenant à la compagnie à Melocheville et couvrent environ 120 000 m^2 de superficie. Un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement pour l'élimination de ces déchets a été accordé en 1976.

Cette carrière est située à moins de un kilomètre du fleuve Saint-Laurent. Des résultats d'analyse de lixiviation des poussières révèlent une forte concentration de zinc et une concentration de plomb dépassant les normes américaines de l'EPA pour la lixiviation des déchets dangereux.

Ce lieu est classé dans la catégorie III. Les métaux lourds contenus dans les poussières présentent un risque de contamination de la nappe d'eau souterraine et un risque de contamination sectorielle du fleuve Saint-Laurent sans menacer la santé publique.

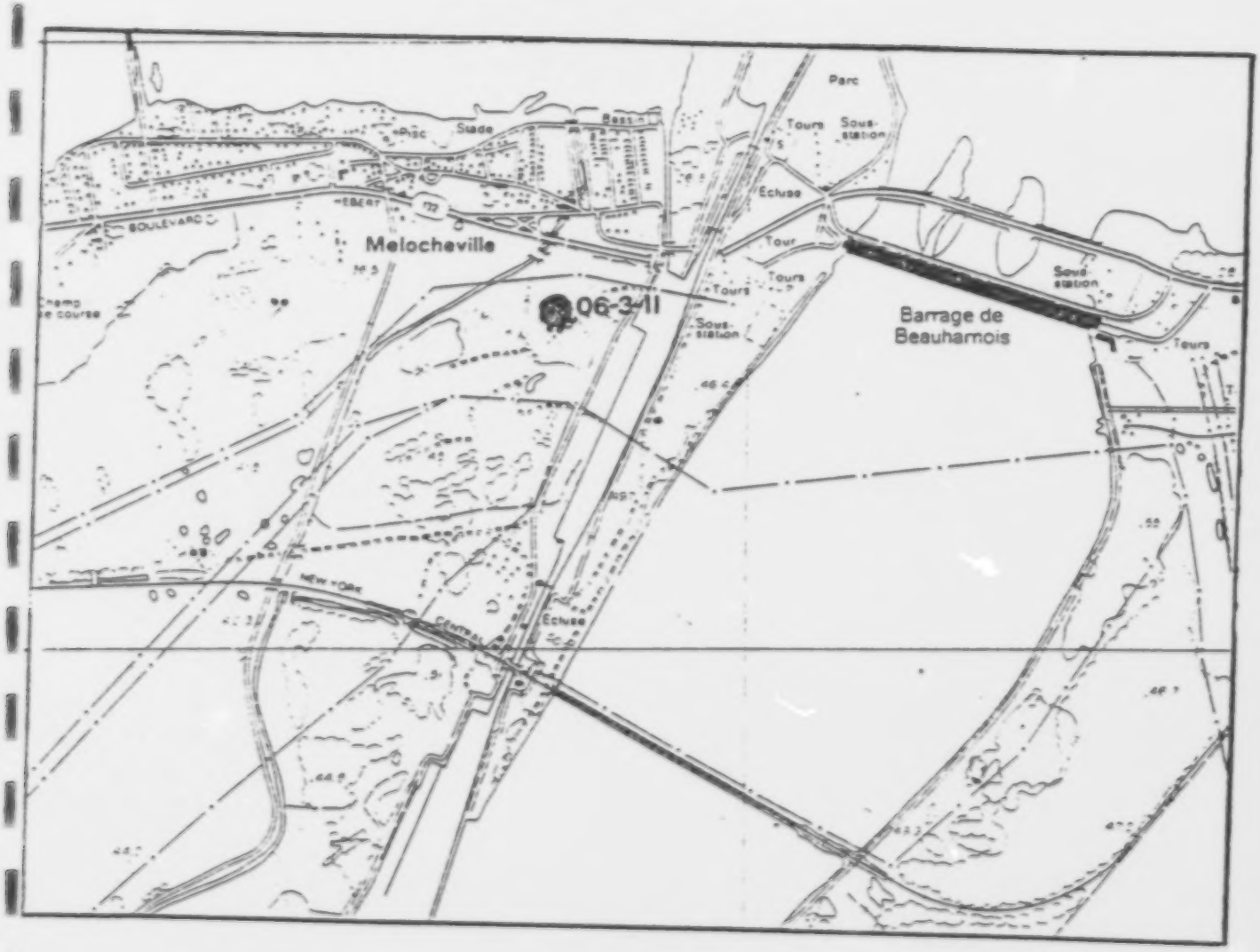
Parc
Stade
Tours
Sous-station
Echuse
Melocheville
06-3-11
Barrage de Beauharnois
Tour
Tours
Sous-station
Tours
Sous-station
Echuse

ANCIEN ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

PROPRIÉTAIRE: Ville de Salaberry-de-Valleyfield

LOCALISATION: ville de Salaberry-de-Valleyfield, ancien canal de Beauharnois

NATURE DES DÉCHETS: déchets domestiques, écume d'alliage de l'Alcan, boues de pâtes et papier de la Domtar et autres déchets industriels

IMPACTS POTENTIELS: contamination d'un puits privé et contamination sectorielle du fleuve Saint-Laurent

No: 06-3-12 **Catégorie:** II

L'ancien enfouissement sanitaire Salaberry-de-Valleyfield est situé dans une partie de l'ancien canal de Beauharnois, à environ 50 mètres du fleuve Saint-Laurent. Il fut utilisé comme dépotoir de 1965 à 1976 et comme enfouissement de 1976 à 1984. Le permis d'enfouissement sanitaire fut révoqué par le ministère de l'Environnement du Québec en janvier 1984, à la suite d'un avis d'infraction et de deux mises en demeure infructueuses faites au cours des deux dernières années d'opération.

Les déchets éliminés couvrent une superficie d'environ sept hectares et ont été recouverts d'argile. En plus de déchets domestiques, ils sont constitués de boues de la Domtar, d'écumes d'alliage au béryllium de l'Alcan et de divers autres déchets solides provenant de cette même compagnie. Certains des déchets solides en provenance de l'Alcan sont faiblement contaminés par des fluorures et des cyanures alors que les boues de la Domtar contiennent divers métaux lourds. Précisons que le béryllium présent dans l'écume d'alliage est sous forme oxydée, qu'il est très peu soluble étan donné son mélange avec de l'aluminium et qu'il n'y est présent qu'en faible concentration (.0165%).

La partie du canal de Beauharnois dans laquelle reposent les déchets est constituée d'un sol argileux. Le drainage se fait en surface vers le fleuve Saint-Laurent. On retrouve à quelques centaines de mètres un puits servant à alimenter des chalets. Ce puits est creusé dans un roc sous-jacent à une épaisse couche d'argile.

Une étude hydrogéologique effectuée en 1974 indiquait une mince possibilité de contamination du puits avoisinant. Suite à une recommandation contenue dans cette étude, des analyses chimiques furent effectuées sur des échantillons prélevés dans ce puits. Elles indiquaient la présence de fer, de manganèse et d'azote en concentrations dépassant les normes fixées pour l'eau potable sans détecter la présence de béryllium.

Suite 06-3-12

Cet ancien enfouissement sanitaire présente un faible risque pour la santé publique étant donné la proximité d'un puits. Le drainage de ce lieu de même que la nature et le volume des déchets que l'on y retrouve, indiquent un potentiel de contamination sectorielle pour le fleuve Saint-Laurent. Compte tenu de ces motifs, il est classé dans la catégorie II.

BASSINS DE SÉDIMENTATION DE LA COMPAGNIE ZINC ÉLECTROLYTIQUE DU CANADA LTÉE

PROPRIÉTAIRE: Compagnie Zinc électrolytique du Canada Ltée

LOCALISATION: ville de Salaberry-de-Valleyfield, sur le bord du canal de Beauharnois

NATURE DES DÉCHETS: résidus de jarosite et de ferrite de zinc

IMPACTS POTENTIELS: contamination de la nappe d'eau souterraine et du canal de Beauharnois

No: 06-3-14 **Catégorie:** II

Située sur la rive nord du canal de Beauharnois à Salaberry-de-Valleyfield, la compagnie Zinc électrolytique du Canada Ltée produit du zinc, du cadmium et de l'acide sulfurique. Les déchets produits par cette compagnie sont éliminés depuis 1963 dans des bassins de sédimentation autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

Six bassins de sédimentation ont été utilisés dont un seul est encore en opération. Deux des bassins inutilisés contiennent des résidus de ferrite de zinc contenant près de 20 pour cent de zinc ainsi que d'autres métaux lourds. Les autres bassins ont reçu des résidus de jarosite contenant quatre pour cent de zinc et chimiquement stables. La solution entraînée contient toutefois des métaux lourds solubilisés et a un pH de 2,5.

Des fossés de drainage entourent l'usine et les bassins contenant des résidus de ferrite de zinc. L'eau recueillie par ces fossés est dirigée dans un bassin utilisé pour le traitement des acides usés. Des fossés entourent également les bassins de jarosite et y retournent l'eau recueillie. Il faut également noter que la compagnie recircule à l'usine le surnageant des bassins de jarosite et qu'elle voudrait récupérer le zinc contenu dans les résidus de ferrite.

Tous les bassins sont entourés d'un remblai d'argile d'une hauteur d'environ 4 mètres. Le sol est constitué d'argile estimé peu perméable et d'une épaisseur variant entre 2,5 et 8 mètres. Cette couche d'argile repose sur un till sableux. On retrouve une nappe d'eau souterraine entre zéro et 2,6 mètres sous la surface du sol. Quelques puits privés sont creusés dans un rayon de 500 à 1 000 mètres. La prise d'eau municipale est à trois kilomètres, dans la baie Saint-François et hors d'atteinte de toute contamination éventuelle.

Trois puits sont creusés sur le terrain de la compagnie à des fins d'usages domestiques. L'analyse d'échantillons prélevés mensuellement en 1984 dans ces puits indique des concentrations près du seuil de détection pour le zinc et sous le seuil de détection pour le cuivre et le cadmium.

06-3-14 suite

Les bassins de sédimentation de la compagnie Zinc Électrolytique du Canada Ltée sont classés dans la catégorie II. Ils présentent un potentiel de contamination pour la nappe d'eau souterraine et le canal de Beauharnois. Ils constituent également un faible potentiel de risque pour la santé publique étant donné la proximité de quelques puits privés.

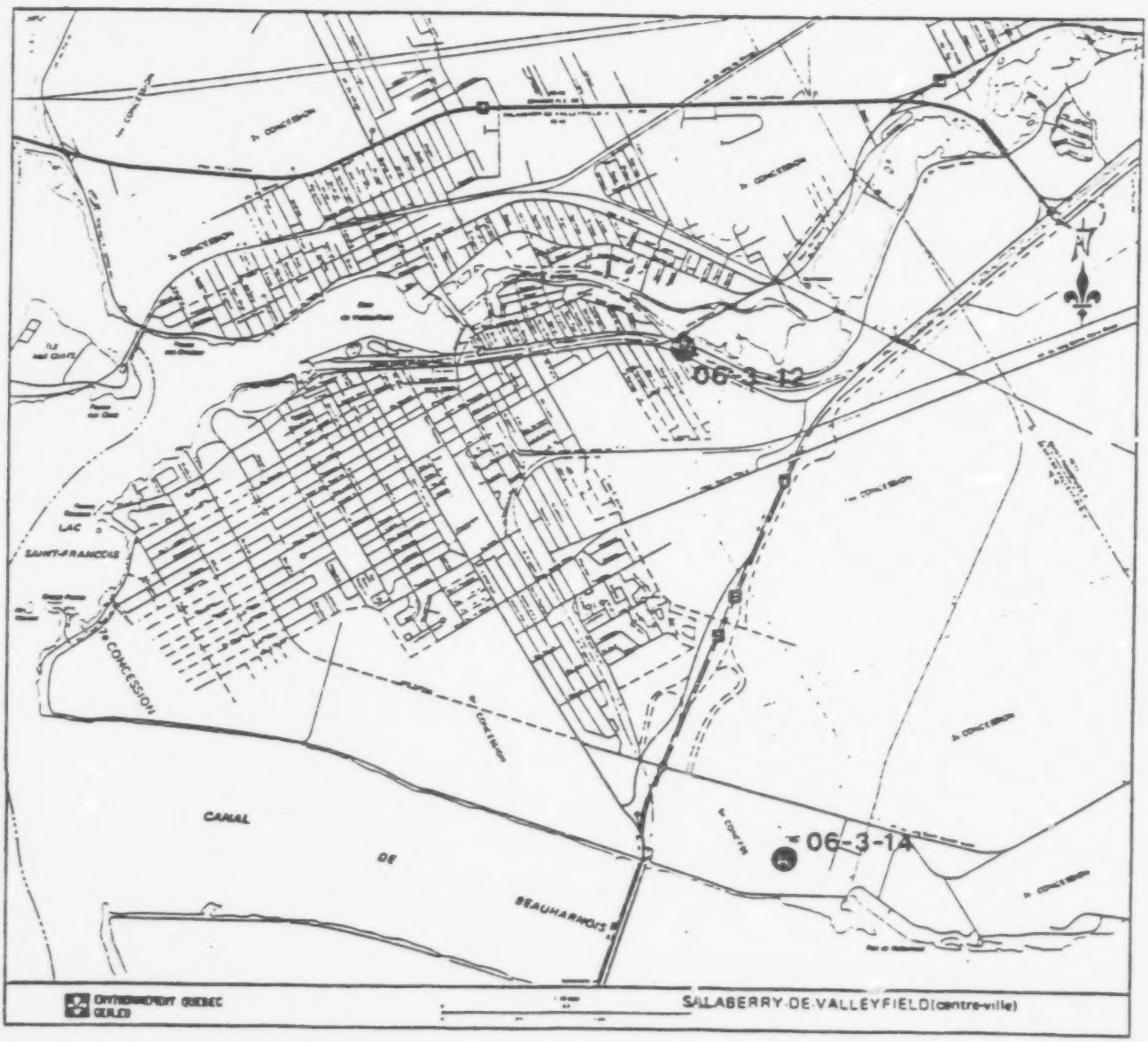
06-3-12
06-3-14
LAC
SAINT-FRANCOIS
CANAL
DE
BEAUHARNOIS
SALABERRY-DE-VALLEYFIELD(centre-ville)

BASSINS DE SÉDIMENTATION DE LA COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES ALLIED DU CANADA INC.

PROPRIÉTAIRE: Allied Canada Inc.

LOCALISATION: ville de Salaberry-de-Valleyfield, île Clark

NATURE DES DÉCHETS: gypse, boues d'alun et cendres de pyrite

IMPACTS POTENTIELS: contamination de la nappe d'eau souterraine et contamination sectorielle du lac Saint-François

No: 06-3-15 **Catégorie:** I

La compagnie de produits chimiques Allied du Canada Inc. est située sur l'île Clark, dans le lac Saint-François, à l'intérieur des limites municipales de Salaberry-de-Valleyfield. Elle a utilisé des bassins de sédimentation pour l'élimination d'une partie de ses déchets.

Quatre bassins ont été exploités sur une superficie d'environ 14 hectares. Ces bassins sont identifiés 5a, 5b, 7a et "swimming pool". Le fond des bassins 5a, 5b et 7a est constitué de cendres de pyrite. Les bassins 5a et 5b ont ensuite reçu les résidus de gypse de la compagnie et récemment des boues d'alun. Dans le bassin 7a, on a placé les sédiments contenus dans un bassin de décantation connu sous le nom de "swimming pool" qui reçoit un effluent acide contaminé entre autres par du mercure, des fluorures, de l'arsenic et du sélénium.

Sous les bassins, le sol est constitué d'une couche semi-perméable de sept à dix mètres de till silto-argileux recouvrant un socle de calcaire. Deux puits creusés dans le calcaire servent à alimenter l'usine à des fins d'usages domestiques. La prise d'eau municipale de Salaberry-de-Valleyfield est localisée dans le lac Saint-François, à une distance de deux kilomètres, dans une direction autre que celle de l'écoulement des eaux.

Une étude hydrogéologique a été réalisée pour la compagnie en 1980 et plusieurs piézomètres ont été alors installés à divers niveaux dans le till et les premiers mètres de calcaire. En 1980, l'analyse de certains échantillons prélevés dans ces piézomètres a indiqué un pH acide et la présence d'aluminium, d'arsenic, de fer, de sélénium et de zinc en concentrations dépassant les normes d'eau potable du ministère de l'Environnement.

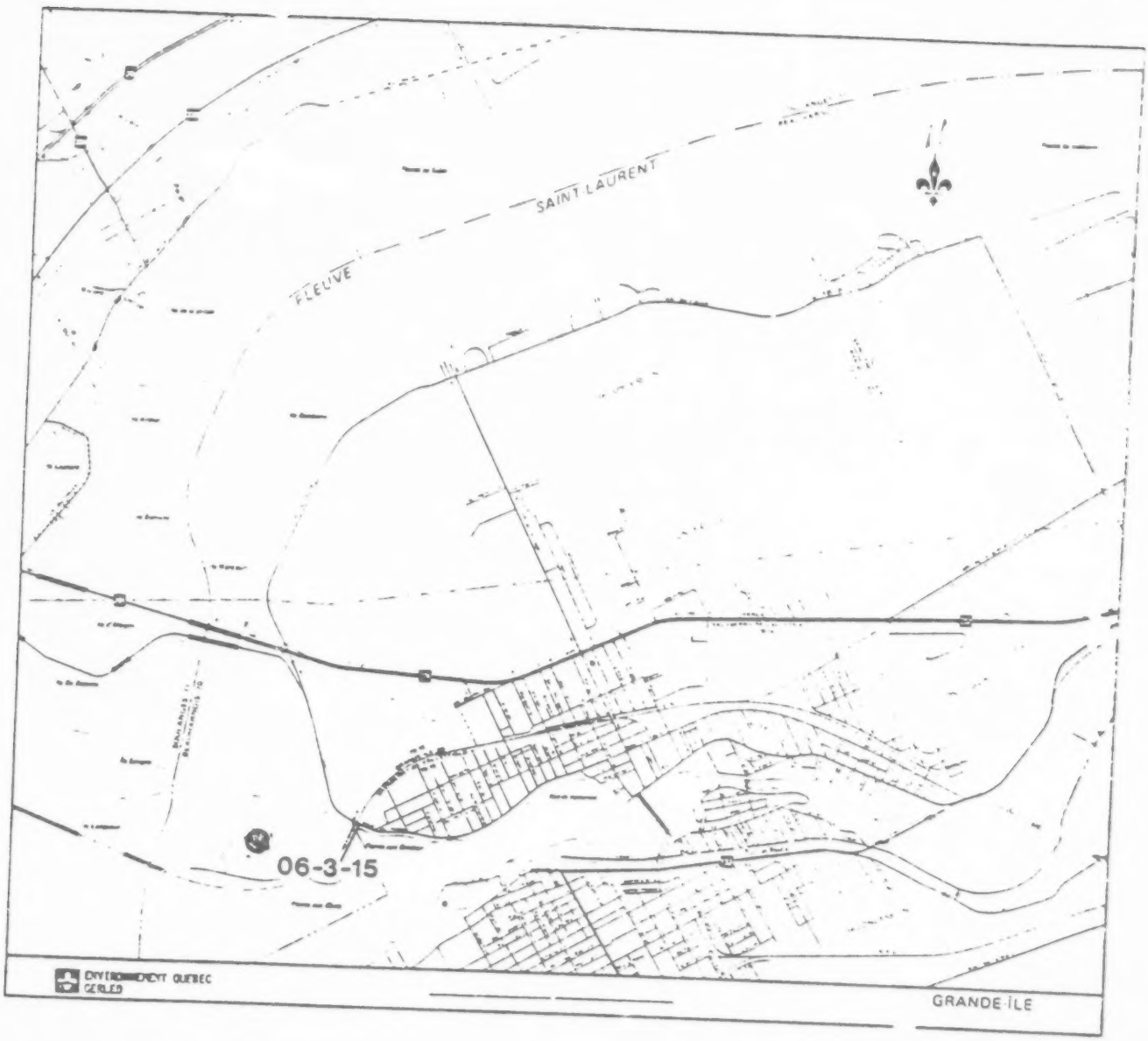
SAINT LAURENT
FLEUVE
06-3-15
GRANDE ÎLE

LIEU D'ÉLIMINATION DE LA COMPAGNIE PRODUITS CHIMIQUES EXPRO INC.

PROPRIÉTAIRE: Produits chimiques Expro inc.

LOCALISATION: paroisse de Saint-Timothée, île de Salaberry

NATURE DES DÉCHETS: explosifs incinérés, poudres propulsives et autres

IMPACTS POTENTIELS: contamination sectorielle du fleuve Saint-Laurent

No: 06-3-19 **Catégorie:** III

L'industrie de Produits chimiques Expro inc. est construite sur l'île de Salaberry, dans la paroisse de Saint-Timothée. Depuis 1958, la partie nord du terrain sur lequel est construite cette usine est utilisée pour brûler entre autres des tuyaux de métal contaminé, des explosifs et des poudres propulsives. Après leur brûlage, les cendres contenant divers métaux sont transportées et enfouies à quelques centaines de mètres. Aucune autorisation n'a été émise par le ministère pour l'enfouissement des déchets.

Le drainage se fait vers le fleuve Saint-Laurent qui coule à quelques centaines de mètres. Les terrains sis en périphérie des lieux utilisés pour le brûlage et l'enfouissement appartiennent à la compagnie des Produits chimiques Expro inc. Les habitations les plus près sont construites à plus de 700 mètres et aucun puits n'est creusé dans un rayon de un kilomètre. La prise d'eau de la compagnie desservant aussi la municipalité est localisée à environ 1,5 kilomètre en aval dans le fleuve Saint-Laurent. Des résultats d'analyses physico-chimiques effectuées en 19[illegible] et en 1985 à cette prise d'eau sont conformes aux normes du ministère pour l'eau potable.

Ce terrain est classé dans la catégorie III. Les métaux présents dans les cendres peuvent contaminer de façon sectorielle le fleuve Saint-Laurent. Toutefois, la santé des utilisateurs de la prise d'eau n'est pas menacée étant donné son éloignement et la faible quantité de cendres éliminée à ce lieu.

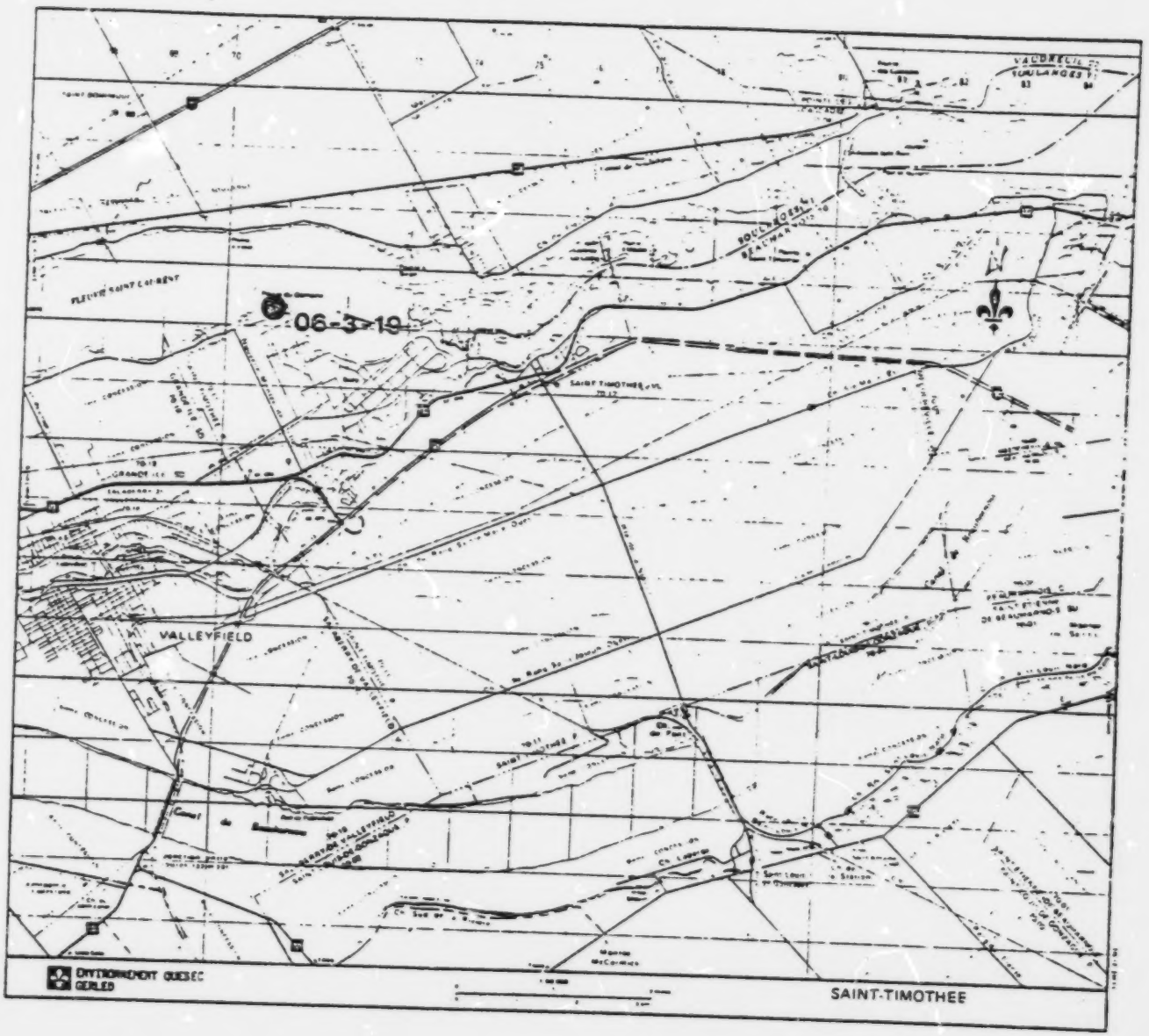
06-3-19
VALLEYFIELD
SAINT-TIMOTHEE

ANNEXE III

Classification fonctionnelle du réseau routier: réseaux national, régional et collecteur

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE

DES CLASSES NATIONALE, RÉGIONALE ET COLLECTRICE

SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

RÉSEAU NATIONAL

- Autoroute 30
- Boulevard Pie XII de l'autoroute 30 jusqu'à la route 132 à Saint-Timothée
- Route 132
- Route 138
- Route 201 de l'autoroute 30 à la limite de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

RÉSEAU RÉGIONAL

- Route 201 de la route 132 à la limite de la MRC du Haut-Saint-Laurent
- Route 205 de la route 132 à la route 138
- Route 236

RÉSEAU COLLECTEUR

- Route 205 de la route 138 à la limite de la MRC des Jardins-de-Napierville

M.R.C. de BEAUHARNOIS-SALABERRY

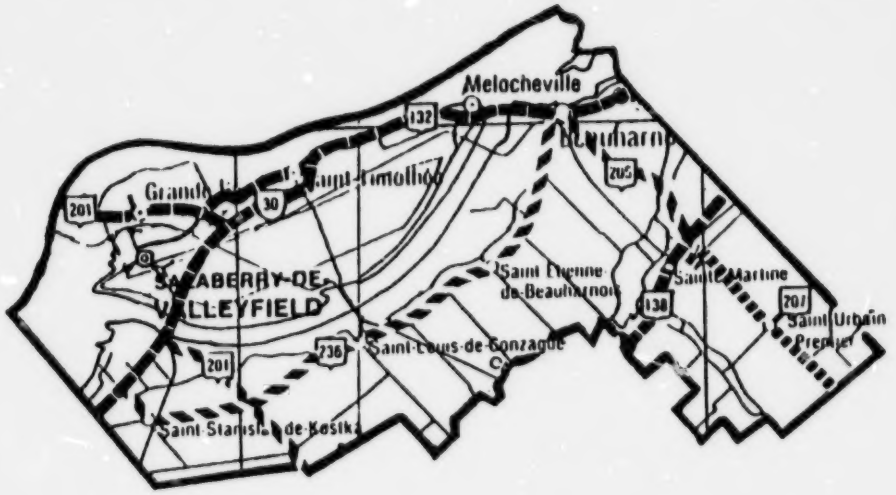

Gouvernement du Québec
Ministère des Transports

Classification Fonctionnelle du Réseau Routier

Réseau national :

Réseau régional :

Réseau collecteur :

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES
ET ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Jean-Guy Théorêt
Directeur régional
Ministère des Affaires culturelles
454, Place Jacques-Cartier
Montréal, Qué. H2Y 3B3
Tél.: (514) 873-6741

AFFAIRES MUNICIPALES

Urbanisme et aménagement du territoire

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Yves Bécott
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080 - 643-1818

Orientations gouvernementales en aménagement

Monsieur Yvon Forest
Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Habitation

Madame Christiane Durand
Société d'habitation du Québec
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué.
H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Denys Vinet
Bureau régional
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
100, Route 338
Côteau-du-Lac, Qué. J0P 1B0
Tél.: (514) 267-3588

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Madame France Goulet
Directrice régionale
Ministère de l'Éducation
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 873-2132

ÉNERGIE ET RESSOURCES

Terres et Forêts

Monsieur Louis-René Pedneault
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie
et des Ressources
1255, Carré Philipps, suite 505
Montréal, Qué. H3B 3G1
Tél.: (514) 873-2140

Mines

Monsieur André Vallières
Représentant régional du
secteur des mines
Ministère de l'Énergie et
des Ressources
2100, rue Drummond
Montréal, Qué. H3G 1X1
Tél.: (514) 873-8814

Énergie

Monsieur Gabriel Polisois
Direction des énergies
conventionnelles
Ministère de l'Énergie et
des Ressources
8, rue Cook, 1er étage - suite 200
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
1033, De La Chevrotière
Édifice "G" - 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Antonio Flamand
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
5199 est, rue Sherbrooke
Suite 3860
Montréal, Qué.
Tél.: (514) 253-3333

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Gaétan Marois
Vice-Président
Hydro-Québec
7300, Choquette
Saint-Hyacinthe, Qué. J2S 7L1
Tél.: (514) 464-2540

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à
l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du
Commerce
770, rue Sherbrooke ouest - 10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministères de la Justice et du
Solliciteur général
1200, route de l'Église - 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Marc Lafrance
Direction régionale
Ministère du Loisir, de la
Chasse et de la Pêche
6255, 13e Avenue
Rosemont, Qué. H1X 3E6
Tél.: (514) 374-5840

OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de
garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Ministère de la Santé et des
Services sociaux
Direction générale de l'évaluation
et de la planification
1075, chemin Sainte-Foy - 3e étage
Québec, Qué. G1S 2M1
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable - 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Direction de l'analyse et
du développement
710, Place d'Youville - 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Jacques Plamondon
Directeur
Direction régionale 06-2
Ministère des Transports
7005, boul. Taschereau
Brossard, Qué. J4Z 1A7
Tél.: (514) 445-2544

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales